AIDE A LA JEUNESSE A BRUXELLES

Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en région de Bruxelles - capitale.

Par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles

1ère édition – octobre 2009

Table des matières :

Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en région de Bruxelles - capitale[1].

Par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de BruxelleS

Plus de 17 ans après l'entrée en vigueur des décrets relatifs à l'aide à la jeunesse dans les différentes Communautés, l'ordonnance bruxelloise relative à cette même matière est entrée en vigueur[2].

Tel le monstre du Loch Ness, des propositions et projets d'ordonnance avaient fait, çà et là, des apparitions depuis 1990[3].
Au départ, ils suscitèrent de l'intérêt car, juridiquement, la question de l'application à la région Bruxelles-Capitale d'une matière relevant des compétences bi-communautaires et fédérale avait tout d'une exploration pionnière en terre inconnue.
Mais très vite, l'intérêt céda la place à un certain embarras. La mécanique institutionnelle apparut plus complexe que prévu et la volonté politique, exacerbée par des approches communautaires différentes, devint déficiente…
Au final, une dizaine d'années plus tard, seuls de rares spécialistes osaient encore parler de cette ordonnance nébuleuse. Généralement, ils provoquaient une moue ironique ou des regards levés vers le ciel. L'ordonnance bruxelloise suscitait méfiance et interrogation.

Un texte fut finalement voté le 29 avril 2004. Trois ans plus tard, il a été suivi par un accord de coopération daté du 11 mai 2007 qui a été approuvé par les différentes instances compétentes.
L'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse est entrée en vigueur le 1er octobre 2009.

Cette contribution entend donner aux praticiens du droit de la jeunesse les repères de base pour une bonne application de cette ordonnance.

Cet article se divise comme suit :

- Rapide historique.
- Analyse du parcours d'un mineur en danger à Bruxelles.
- Commentaire par article.

---

[1] M.B. 1er juin 2004, p. 41949. Session ordinaire 2003-2004. Documents de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. - Projet d'ordonnance, B-133/1. - Rapport, B-133/2. - Amendements après rapport, B-133/3.
Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du vendredi 23 avril 2004.
[2] La date retenue est le 1er octobre 2009.
[3] Proposition Moureaux-Garcia, Doc., Ass. Réunies C.C.C., session 1990-91, B 31/1 // Proposition Harmel-Vandenbossche, Doc., Ass. Réunies C.C.C., session 1992-93, B 47/1 // Proposition Foucart, Doc., Ass. Réunies C.C.C., session 1995-96, B 11/1
Dans le cadre de cette contribution, les termes « ordonnance bruxelloise » ou « O. bxl. » seront utilisés pour parler de l'ordonnance du 29 avril 2004.

(1) RAPIDE HISTORIQUE :



Il est des accouchements qui sont si longs et douloureux qu'ils en deviennent « surréaliste ».

Ainsi en a-t-il été de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse.

A coups de « forceps légistiques », certains avaient bien tenté de faire apparaître le bébé dans des délais plus ou moins raisonnables.
Mais, à chaque fois, les spécialistes de l'accouchement sans douleur (conseil d'état et cour constitutionnelle) avaient stoppé les opérations et provoqué la reprise de la gestation, respect du carde institutionnel belge oblige.

Plusieurs projets et propositions se sont donc succédé sans succès et il aura fallu 18 ans pour que notre capitale soit enfin dotée d'une législation autonome permettant le recours à la contrainte lorsqu'un mineur est en danger. Exit donc le bon vieux article 36,2° de la loi du 8 avril 1965.

Un petit retour en arrière nous permettra de comprendre les raisons de ce délai:

Dans les années 80, le système institutionnel belge est modifié et les matières dites personnalisables sont transférées aux communautés[4].

---

[4][4] « La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980, art. 5 §1, 6° :
Toute la protection de la jeunesse est communautarisée, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :
a) des *règles de droit civil* relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;
b) les *règles de droit pénal érigeant en infractions les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse* et établissent des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites;
c) *l'organisation des juridictions de la jeunesse*, leur *compétence territoriale et la procédure* devant ces juridictions;
d) la détermination des *mesures* qui peuvent être prises à l'égard *des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;*

L'aide à la jeunesse en fait partie, et chaque communauté va se doter d'une législation relative à cette matière[5].
Ces législations organisent notamment les conditions permettant le transfert d'une situation entre l'aide volontaire et l'aide sous contrainte qui demeure une compétence du tribunal de la jeunesse.
La procédure devant le tribunal de la jeunesse lors de ce passage demeure elle aussi gérée par le législateur fédéral.

Assez rapidement les Communautés flamande, germanophone et française ont mis en place les législations ad hoc.

Mais, concernant la région Bruxelles-capitale, ce travail législatif se révèle plus ardu.
En effet, sur Bruxelles-capitale, la gestion des matières dites « personnalisables » est complexe puisque celle-ci comprend :

- deux arrondissements administratifs (Hal-Vilvorde et Bruxelles capital),
- deux régions (Bruxelles et la Flandre) et
- deux régimes linguistiques (flamand et bilingue.)
- de plus, il faudra distinguer les secteurs monopersonnalisables et bipersonnalisables. Les premiers étant constitués des institutions et des personnes de la Région Bruxelles capitale qui se rattachent exclusivement à une Communauté alors que les seconds se rattachent aux deux[6].

La question qui s'est posée peut se résumer comme suit:
Comment rattacher un mineur à l'une ou l'autre des législations développées par une Communauté ?
A défaut, faut-il imaginer que la région bruxelloise doive se doter d'une législation qui lui soit propre ?

Après différents essais, à chaque fois rejetés, la solution adéquate a été balisée par le Conseil d'état.

---

e) la *déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations familiales.*
Selon cette nouvelle répartition des compétences, l'intervention au profit du « mineur en danger » relèvera désormais de la sphère communautaire alors que le mineur délinquant continuera à faire l'objet de mesures prises par le tribunal de la jeunesse. Mais, la création et le financement des services chargés d'exécuter ces mesures est une compétence des Communautés.
Suite à cette évolution, chaque communauté adoptera une législation particulière :
- la Communauté Flamande a adopté le décret du 4 avril 1990 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse,
- la Communauté Française a adopté le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
- la Communauté Germanophone a adopté le décret du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse.
Chacun de ces décrets a rendu le *tribunal de la jeunesse compétent pour prononcer les mesures d'aide contraignantes à l'égard des mineurs non délinquants*.
Cependant, les règles de procédure devant le tribunal de la jeunesse devant être déterminées par le législateur national, les volets judiciaires des décrets de la Communauté Flamande et de la Communauté Française n'ont pu entrer en vigueur immédiatement. Il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1994 réformant la loi du 8 avril 1965 (voir infra). », ds Aide et protection de la jeunesse : approche historique (Syllabus réalisé à l'intention des étudiants de ISFSC) par Amaury de Terwangne
[5] Pour rappel, ces législations sont applicables à Bruxelles sauf pour les conditions de passage à la contrainte.
[6] Sur cette question voyez : V. Bartholomee et J. Harmel, « La protection de la jeunesse à Bruxelles et dans le Brabant. », Ann. Dt., 1990, p.337 et svts // L. Slachmeulder et V. Bartholomee, « L'application du décret à Bruxelles, un nœud gordien », l'aide à la jeunesse, Autonomie du décret du 4/3/1991, Ed. Jeune Barreau de Liège, p.21 et svts // Fr Tulkens et Th. Moreau, « Droit de la jeunesse. Assistance, aide et protection », Ed. Larcier, 2000, p. 549 et svts. // P. Henry, « Aide à la jeunesse, le cas de Bruxelles », J.D.J, 1994, n°140 , p.3

Dans son arrêt L.22.468/9, celui-ci a défini deux lignes de conduite :

- Il rappelé « qu'*il ne revient pas à la Commission communautaire commune de prévoir des règles fixant des critères sur la base desquels un enfant ou un jeune dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est réputé appartenir à l'une ou l'autre Communauté afin de pouvoir déterminer ainsi la réglementation applicable en matière d'assistance à la jeunesse* ». Il n'est donc pas possible de définir simplement un critère permettant l'application du décret de l'une ou l'autre des Communautés (Théorie du rattachement.) pour un jeune et sa famille. Une législation autonome doit donc être créée.

- Dans ce même avis le Conseil d'état a spécifié que « *la Commission communautaire commune n'a pas le pouvoir de charger de missions qu'elle détermine des institutions qui sont organisées ou agréées et subventionnées par l'une ou l'autre des Communautés et que la Commission communautaire commune ne peut recourir aux services de ces institutions qu'en concluant avec les Communautés concernées un accord de coopération* ».
Autrement dit, à défaut de cet accord de coopération, il faudra recourir à des services nouveaux créés pour les jeunes bruxellois.

L'ordonnance du 29 avril 2004 répond donc à la nécessité pour Bruxelles-Capitale d'avoir une réglementation autonome.

Cette législation présente des points communs avec les législations des Communautés :

- Elle confirme le *principe de subsidiarité de la protection de la jeunesse* par rapport à l'aide volontaire. Sauf urgence, on doit d'abord passer par le SAJ ou le Comité avant que le tribunal ne soit saisi.

- Elle prévoit une *double saisine* (une procédure normale impliquant que l'aide volontaire ait échoué et qu'un état de danger existe, et une procédure urgente lorsque sans passer par le SAJ ou Comité, il faut placer un jeune en danger.)

- *Le procureur du Roi* demeure l'unique sésame pour aboutir au tribunal de la jeunesse.

- Les *droits reconnus aux mineurs* y sont spécifiés.

- Des *mesures diversifiées* allant de la surveillance au placement en milieu ouvert sont définies dans une liste fermée et hiérarchisée (les mesures maintenant le jeune en famille doivent être préférées aux mesures de placement.)

Par contre, l'ordonnance bruxelloise ne prévoit pas de procédure de recours au juge de la jeunesse lorsqu'un différent surgit entre le conseiller et le jeune ou sa famille (Art. 37 du décret du 4/3/91 Com. Fr.) ni de commission de médiation comme le prévoit le décret de la Communauté flamande.
Autre changement notoire par rapport au décret francophone, la fonction de directeur de l'aide à la jeunesse ayant pour mission de mettre en œuvre la « décision – cadre » du tribunal n'existe pas.
Sur base de l'ordonnance bruxelloise, le juge de la jeunesse prend des mesures provisoires en audience de cabinet ou rend des jugements en audience publique dont il assurera lui-même le

suivi avec l'aide du SPJ. Ce système est donc identique à celui existant sous l'égide de l'ancien article 36,2° ou à celui pratiqué en Communauté flamande.

L'accord de coopération du 11 mai 2007 signé par les parties rencontre la deuxième réserve du conseil d'état et permet ainsi aux jeunes bruxellois de pouvoir bénéficier des infrastructures existant en Communautés française et flamande.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse est fixée au 1 octobre 2009.

(2) REPARTISSION DES COMPETENCES ENTRE COMMUNAUTES - REGION BRUXELLES-CAPITALE ET ETAT FEDERAL :

Comment se répartissent les compétences entre les différentes entités?

L'Etat fédéral reste compétent pour:
Les mineurs délinquants et les règles de procédure devant les tribunaux de la jeunesse lors du passage à la contrainte pour les mineurs en danger.

Les Communautés française et flamande:
Matières monopersonnalisables et donc pour l'aide volontaire en ce compris à Bruxelles. (Choix des personnes. Changements possibles.)
Services et institutions

La Commission communautaire commune:
Matières bipersonnalisable et donc l'ordonnance bruxelloise permettant le recours à des mesures contraignantes.

De manière synthétique, dans la région Bruxelles – Capitale, les compétences législatives en matière d'aide et de protection de la jeunesse se répartissent comme suit :

A) Les Communautés française et flamande sont compétentes chacune en ce qui la concerne pour les matières monopersonnalisables.
C'est le cas de l'aide à la jeunesse qui est octroyée sur base volontaire, car elle met en œuvre des institutions (conseiller de l'aide à la jeunesse, comité de sollicitude,…) qui sont créées par chaque communauté.
Les décrets relatifs à l'aide à la jeunesse du 4/3/1991 (Communauté française) et du 7/3/2008 (Communauté flamande) sont donc applicables à Bruxelles sauf pour les articles relatifs aux modalités de recours à l'aide sous contrainte.
Les jeunes et leur famille peuvent choisir librement de recourir au S.A.J. ou au comité de sollicitude.

B) La Commission communautaire commune pour les matières bipersonnalisables.
C'est le cas de la protection de la jeunesse contraignante.
En effet, comme nous l'avons vu plus haut, il n'appartient pas à la Commission communautaire commune de définir qu'une personne résidant sur son territoire appartient à telle ou telle Communauté. Elle ne peut donc se contenter de renvoyer vers le décret francophone ou flamand.
L'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse prévoit donc les critères de compétences matérielle et territoriale du juge de la jeunesse ainsi que les mesures que ce dernier pourra appliquer.

C) *Le législateur fédéral* demeure compétent pour tout ce qui concerne la procédure devant le tribunal de la jeunesse.

Les règles relatives à la tenue de l'audience, à l'accès au dossier devant le tribunal, à l'assistance du mineur par un avocat, etc…. seront donc à chercher dans la loi et non dans l'ordonnance.
Pour rappel, le législateur fédéral est aussi seul compétent par rapport aux mineurs délinquants.

(3) Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse du 11 mai 2007 :

Les Communautés française et flamande ont signé un accord de coopération le 11 mai 2007.

Celui-ci prévoit que chaque Communauté met à disposition du tribunal de la jeunesse de Bruxelles les moyens nécessaires à l'application de l'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse.

La mise à disposition de moyens par chaque communauté est définie par l'article 3 :

> *« La Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire… si la langue de la procédure correspond à celle de la communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle de la communauté, les services dépendants de la communauté concernée ne peuvent refuser la prise en charge du jeune pour le seul motif de la langue et ceci pour autant que celui-ci ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette communauté, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

Il ressort de cet article que :

- La langue de la procédure choisie au tribunal. (ex : si la décision rendue est en langue française, la Communauté française s'engage à mettre les moyens nécessaires pour que la prise en charge ait lieu.)
- Exception : un service d'une autre communauté peut être choisi. Ce service ne peut refuser son intervention que si le jeune n'a pas de lien familial, social, culturel ou éducatif avec la Communauté subsidiant ce service et que cette prise en charge serait contraire à l'intérêt supérieur du jeune. La méconnaissance de la langue n'est pas un élément suffisant pour refuser la prise en charge du jeune

Les services mis à disposition sont le SPJ et le « *sociale dienst* » ainsi que les autres services agréés dans les communautés.

(4) ANALYSE DE L’ORDONNANCE :

L’analyse de l’ordonnance bruxelloise relative à l’aide à la jeunesse nous amène à un constat : ce texte, fruit de nombreuses années de cogitation, demeure largement perfectible.

Absence de mesures transitoires, questions relatives au pouvoir reconnu au juge pour modifier d’office les mesures en cours, ou à la possibilité de prolonger une mesure de placement en centre d’accueil d’urgence, … Les raisons de s’étonner ne manquent pas.

Lors des débats parlementaires, un membre du collège réuni de la Commission communautaire commune confirmait ce point de vue:

> *« Je suis conscient que ce travail est perfectible. Des corrections devront être faites sous la prochaine législature. »*[7]

Nous étions le 23 avril 2004, les débats parlementaires ont duré 2h et aucun des amendements proposés par l’opposition n’a été retenu malgré le fait que ceux-ci étaient suscités par les avocats et magistrats qui devront par la suite appliquer ce texte.

Cinq ans plus tard, le texte qui rentre en vigueur est toujours le même…

(4.1) DEFINITION DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL:

Le champ d’application de l’ordonnance bruxelloise relative à l’aide à la jeunesse est défini tant au niveau territorial qu’au niveau matériel.

4.1.1) COMPETENCE TERRITORIALE: (Art. 3)

L’ordonnance bruxelloise relative à l’aide à la jeunesse **s'applique** :

- à titre principal aux jeunes dont la **résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale**

- subsidiairement, aux jeunes qui, **sans avoir de résidence** connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.[8]

Dans l’avant projet d’ordonnance, le critère retenu était celui de «la résidence principale du jeune au sens de l’article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d’identité. »

[7] Compte rendu analytique de la séance plénière du 23 avril 2004, C.R.A (2003-2004), N°15, p.5

[8] « L'ordonnance prévoit également un critère subsidiaire qui complète l'hypothèse en précisant qu'à défaut d'avoir sa résidence sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale son champ d'application inclut les jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et sont dans une situation de difficulté au sens des articles 8 et 9 de l'ordonnance. » Commission communautaire commune, travaux préparatoires, B133 – 1, Session 2003-2004 p. 6

Mais, dans son avis, la section législation du Conseil d'état avait recommandé de préférer la notion de « résidence familiale du jeune »[9], se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 décembre 1996[10].

Cet avis a été suivi et l'ordonnance définit la notion de résidence familiale comme:

> *« la **résidence des parents**, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune **et avec au moins un desquels il réside,** ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins. » (Art. 2,7°)*[11]

Souvent, on confond la notion de résidence de l'enfant avec celle de résidence familiale.
Or, si la première est une notion de fait (le lieu où l'enfant réside), la seconde est une notion de droit.
Elle est le lieu où s'exerce effectivement le gouvernement de la personne de l'enfant[12].

Le gouvernement de la personne de l'enfant étant une prérogative donnée aux parents[13] dans le cadre de l'autorité parentale, c'est la résidence des parents ou personnes qui exercent l'autorité parentale, au sens juridique du terme, qui doit être prise en compte.
Si les parents vivent ensemble, la résidence familiale sera la résidence des parents même si le jeune vit ailleurs.
Si les parents sont séparés et que l'autorité parentale est conjointe, le gouvernement de la personne de l'enfant est exercé par deux personnes qui pourraient résider dans des arrondissements judiciaires différents.
Dans cette hypothèse, différentes législations pourraient être applicables et différents tribunaux saisis.
On peut néanmoins utilement rappeler que le législateur a entendu rendre compétent le juge le plus proche du lieu de vie du mineur[14]. Le domicile du jeune[15] ou l'endroit où il est hébergé le plus longtemps pourra ainsi être privilégié.

---

[9] Travaux parlementaires op cit., p. 19, Avis du Conseil d'état.

[10] Cour d'arbitrage, 11 décembre 1996, n°72/96, cons. B.7.4 et svts : «Pour être conformes aux règles constitutionnelles, les critères de localisation doivent rendre possible de situer le lieu où interviennent les organes de protection de la jeunesse dans l'aire de compétence d'un seul législateur décrétal (ordonnanciel). Vu la finalité de la protection de la jeunesse, il s'agira généralement de la résidence familiale du mineur. S'il n'existe pas de résidence familiale, il conviendra de rechercher l'endroit où le mineur est éduqué et entretenu ».
La Cour d'arbitrage a du reste admis que le « lieu où le jeune se trouve » ne peut servir de critère que de manière très subsidiaire, c'est-à- dire en attendant que soit déterminée la résidence familiale ou l'endroit où le mineur est éduqué ou entretenu, ou lorsque ces critères ne peuvent être pris en considération.
Dès lors que dans un système fondé sur des compétences exclusives, chaque situation ne peut être réglementée que par un seul législateur, il faut admettre maintenant que les législateurs décrétaux et le législateur ordonnanciel peuvent uniquement adopter des critères de localisation qui correspondent à ceux que la Cour d'arbitrage a jugé compatibles avec la Constitution relativement à un texte sur la protection de la jeunesse.
A l'article 3, 1°, du projet, on remplacera dès lors la référence à la résidence principale par une référence à la résidence familiale (notion d'ailleurs consacrée en droit de la protection de la jeunesse) ou, à défaut de résidence familiale, à l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins. Le critère énoncé à l'article 3, 2°, pourra être maintenu pour autant qu'il soit précisé qu'il est subsidiaire par rapport aux critères visés au 1°. »

[11] Travaux préparatoires précisent que le choix de ce critère est lié aux observations du Conseil d'état et que le concept de résidence du jeune en difficulté renvoie à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité. Op. Cit. B133-1 2003/2004 p. 6

[12] Th. Moreau, Fr. Tulkens, "Droit de la Jeunesse. Aide- assistance – protection », Ed. Larcier, p. 704

[13] Ou aux tuteurs et pro-tuteur lorsque l'autorité parentale est transférée dans le cadre d'une tutelle ou d'une déchéance de l'autorité parentale.

[14] Doc. Parl., Sénat, session 1964-65, rapport n°153, p. 36

Si ces parents n'ont pas de résidence définie, l'ordonnance prévoit à titre subsidiaire que soit pris en considération le lieu où le jeune est éduqué.

Pour rappel, l'ordonnance bruxelloise est applicable sur le territoire de la région Bruxelles-Capitale qui comprend 19 communes (Anderlecht, Auderghem, Berchem Sainte Agathe, Bruxelles Villes (Laeken, Neder-Over-Hembeek, Haren), Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelgerg, Molembeek-St-Jean, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Pierre, Woluwe-St-Lambert.)
Seuls les jeunes ayant leur résidence familiale (c'est-à-dire la résidence de leurs parents ou d'un de leurs parents avec qui il réside) dans l'une de ces communes tombent sous le coup de l'ordonnance.

D'autres communes font partie de l'arrondissement judiciaire Bruxelles - Halle – Vilvorde. Mais celles-ci relèvent de la législation de la Communauté flamande[16]. Les jeunes ayant leur résidence familiale dans ces communes se verront appliquer le décret de la Communauté flamande du 7 mars 2008.

La compétence territoriale ainsi définie vise uniquement le champ d'application de l'ordonnance, autrement dit la norme applicable à ces jeunes.

Le procureur du Roi doit donc aussi vérifier les critères de compétence prévus à l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 pour déterminer le tribunal compétent (art. 44 : La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la **résidence des parents**, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans. Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur **résidence est inconnue** ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes à sa résidence ou son siège).

Dans les deux cas, le critère retenu est bien celui de la résidence des parents et, à défaut de résidence existante, le lieu où le jeune est trouvé.

Le procureur du Roi saisira donc généralement le tribunal de la jeunesse de Bruxelles.

Un juge francophone ou néerlandophone sera saisi selon la langue utilisée en cours de procédure[17].

---

[15] L'article 108 du code civil prévoit que tout mineur soit domicilié chez l'un de ses parents en cas de séparation de ces derniers.

[16] Parmi lesquelles : Beersel, Drogenbos, Kraainem, Meise, Sint Pieters Leeuw, Rhode St Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem.

[17] Loi du 15/6/1935 Art. 16. § 1. « Devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles - autres que ceux visés à l'article précédent - et devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en première instance, la procédure est faite en francais, si le prévenu est domicilié dans (la région de langue française); en néerlandais, si le prévenu est domicilié dans (la région de langue néerlandaise), en français ou en néerlandais si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloise, selon qu'il a fait usage à l'instruction - ou, à défaut de celle-ci, à l'information - de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations. Dans tous les autres cas, il est fait usage du français ou du néerlandais selon les nécessités de la cause…. »
Le jeune étant au cœur de l'intervention, la langue qu'il pratique le plus couramment sera privilégiée à celle de ses parents.

4.1.2) COMPETENCE MATERIELLE: (Art. 8 et 9)

Par compétence matérielle du tribunal de la jeunesse, on vise les situations pour lesquelles le juge de la jeunesse bruxellois peut être valablement saisi par rapport à un jeune ayant sa résidence familiale sur le territoire de Bruxelles – Capitale.

L'ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse crée une double compétence au profit du tribunal de la jeunesse : saisine classique – procédure d'urgence.

Elle s'applique aussi :
- aux personnes qui font partie de la **famille ou des familiers** des jeunes;
- aux **personnes physiques et morales** qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles prises par les autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sur la base de la présente ordonnance.

* SAISINE CLASSIQUE : D'une part le juge peut être saisi de toute situation où : **(Art. 8)**

- la santé ou la sécurité *d'un jeune* ***est actuellement et gravement compromise,***

- + l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée, a été refusée ou a échoué*.*

Il s'agit du renvoi classique vers les mesures contraignantes lorsque l'aide sociale générale puis l'aide à la jeunesse spécialisée (SAJ, comité.) n'ont pas fonctionné pour un jeune qui est en danger.

Seul le *cumul des deux conditions prévues à l'article 8* permet une saisine valable du tribunal de la jeunesse qui pourra ensuite prononcer une mesure contraignante[18].

Il n'est donc pas possible de saisir le tribunal de la jeunesse de Bruxelles sur base de l'article 8 de l'ordonnance si le SAJ francophone ou la commission de médiation néerlandophone n'ont pas été approchés préalablement.

1ère condition : Echec de l'aide volontaire :

Il faut non seulement que les instances communautaires soient intervenues, mais aussi que l'on démontre que la mise en œuvre d'un programme d'aide volontaire a échoué soit par le refus d'une des parties, soit par la non mise en œuvre du programme accepté. Deux hypothèses sont donc visées : Soit le conseiller n'arrive pas à formaliser un programme d'aide parce que l'une des parties concernées refuse de le signer. Soit un accord est signé, mais il reste lettre morte parce que une ou plusieurs des parties concernées ne participent pas à la mise en œuvre des mesures décidées.
Il appartiendra aux instances communautaires, lorsqu'elles interpellent le parquet, de lui fournir les éléments permettant de démontrer de l'existence de cet échec de l'aide volontaire[19].

---

[18] Les travaux préparatoires précisent que « Les conditions de saisine du tribunal sont définies de manière stricte. », Commission communautaire commune, commentaire par article, b-133/1 p. 7

2ème condition : Existence d'une situation de danger :

L'article 8 définit la notion de danger :

La *santé ou la sécurité* d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée:

- soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel,
- soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

Sont donc visés les jeunes qui sont mis en danger par le comportement d'autrui et ceux qui se mettent en danger.
Il convient d'insister sur les termes « *actuellement* et *gravement* compromise ». Un tribunal ne pourrait donc pas être saisi pour un dossier où le danger serait *éventuel* et *futur* (ex : le risque à terme que la mère se remette en ménage avec quelqu'un de violent n'est pas suffisant pour une « judiciarisation » du dossier.)

Ce double sésame (échec de l'aide volontaire et danger) a pour objectif de limiter le recours à la contrainte et donc de donner toute sa valeur à l'aide négociée.
Dans la pratique, le respect de ces conditions d'accès est cependant moins aisé à appliquer que sur papier. L'appréciation de l'état de danger demeure subjective et, à ce titre, peut donc être à géométrie variable[20].

<u>* SAISINE URGENTE</u> : D'autre part, en cas d'urgence à placer l'enfant, le juge de la jeunesse peut être saisi quand : **(Art. 9)**

- Il y a nécessité ***urgente***, parce que ***l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave,***

- + ***l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre*** l'organisation et la mise en route de l'aide volontaire.

+ La seule mesure permettant de protéger l'enfant est une mesure de placement.

1ère condition: L'urgence:

La notion d'urgence, tout comme celle d'intégrité physique ou psychique exposée à un péril grave doit être interprétée de manière restrictive d'autant que le seul type de mesure mis à la disposition du juge sur base de l'article 9 est le placement.

[19] Il faudra démontrer que ce refus est réel et non le déduire a priori. Ainsi, le fait que par le passé une famille ait déjà refusé l'aide du SAJ pour un autre enfant, ou qu'on estime celle-ci incapable de comprendre les tenants et aboutissants d'un programme d'aide ne pourraient être invoqués pour renvoyer un dossier vers le tribunal.
[20] Sur cette question, voyez l'article de P. Rans qui en 1996 faisait une première analyse de l'application de ces critères dans le cadre du décret du 4/3/1991 : « Recension des principales décisions judiciaires rendues au cours de la première année d'application du décret du 4 mars 1991 », JDJ 1996, n°152

Cette mesure est particulièrement grave au regard du respect de la vie privée des familles.
L'urgence visée par l'article 9 est spécifique dans et doit être analysée comme l'*urgence à placer l'enfant*.
S'il y a urgence à prendre des mesures mais non à placer le mineur, l'article 9 ne pourra pas être actionné.

2ème condition : Existence d'une Situation de danger :

Le péril grave visé par l'article 9 doit *être actuel et viser directement le jeune*. Ainsi, un mineur ne pourrait être placé sur base de l'article 9 pour des faits dont serait victime un de ses frères ou sœurs sauf à démontrer que ces faits pourraient menacer directement l'intégrité physique du jeune.

* **Absence de saisine directe** : L'ordonnance ne prévoit pas que le juge de la jeunesse puisse être saisi comme arbitre d'un différent entre le conseiller de l'aide à la jeunesse et les parents ou le jeune. En Wallonie, l'article 37 du décret de l'aide à la jeunesse du 4/3/91 prévoit que les parties peuvent saisir le tribunal de la jeunesse directement par le biais d'une requête civile. Cette compétence matérielle n'existe donc pas et le seul accès au tribunal passe par le procureur du Roi.

4..2) REGLES DE PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE:

Comme nous l'avons signalé précédemment, dès que le tribunal de la jeunesse est saisi, les règles de procédure prévue dans la loi du 8 avril 1965 s'appliquent[21] :

L'article 63 bis de la loi du 8 avril 1965 confirme cela en précisant:

> *« **§ 1er**. Les **règles de procédure** visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. »*

L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 précise quant à lui que:

> « …les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c)] »

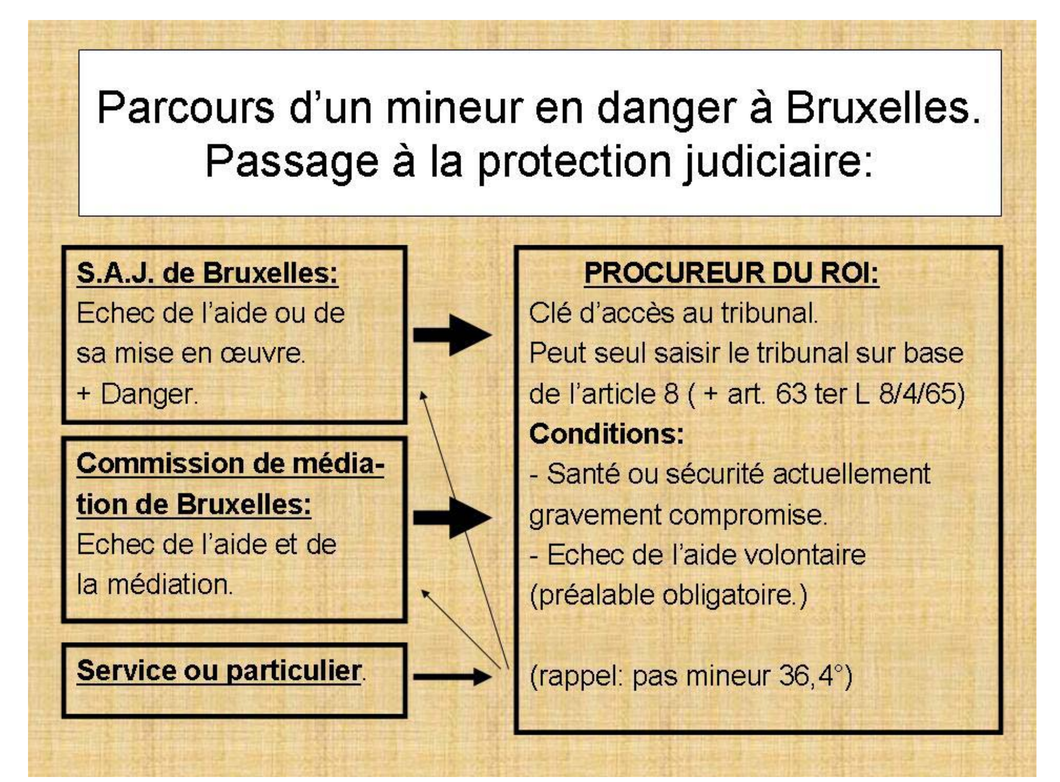
Ainsi, le code d'instruction criminelle s'applique aux situations dont le tribunal de la jeunesse est saisi sur base des articles 8 et 9 de l'ordonnance bruxelloise, pour autant, que la loi du 8 avril 1965 n'y déroge pas expressément.

Les articles suivants de la loi du 8 avril 1965 sont donc applicables aux procédures prises sur base des articles 8 et 9 de l'ordonnance bruxelloise:

[21] Voir chapitre 2 : répartition des compétences.

- Art. 10 : Concernant la transmission de la copie des décisions provisoires ou sur le fond à l'avocat du mineur.
- Art. 44 : Définissant la compétence territoriale du T.J (Résidence des parents.)
- Art. 45 : Modes de saisine du tribunal de la jeunesse. L'article 45,2 n'est par contre pas applicable lors de la saisine sur base de l'ordonnance. Dans ce cas, les modes de saisine sont définis à l'article 63 ter.
-Art. 46 : Citation : cet article n'étant pas applicable, les délais de citation retenus seront les délais prévus par le code de procédure pénale. Ils tiendront compte de la distance du domicile des parties.
- Art 48 bis : Relatif à l'information qui doit être donnée aux parents en cas d'arrestation de leur enfant.
- Art. 50 : Donnant pouvoir au juge d'ordonner des mesures provisoires (Examen médico-psychologique – Etude sociale) pendant la phase provisoire ou au fond.
- Art. 52bis : Définissant la durée de la phase préparatoire (6 mois – Citation : 2 mois.) (rendu directement applicable par l'article 63quater)
- Art. 52ter : Relatif à la convocation des mineurs lors des entretiens de cabinet et à leur assistance par un avocat. Copie des ordonnances. Appel des mesures provisoires. (rendu directement applicable par l'article 63quater)
- Art. 52qter : Bien que visé par l'article 63quater, il nous semble que cet article ne serve pas pour des mineurs relevant de l'ordonnance bruxelloise puisque seuls les placements en milieu ouvert sont permis.
- Art. 54 : Relatif à la représentation des parties (au civil oui / au protectionnel : non)
- Art. 54bis: Prévoyant la désignation d'office d'un avocat pour le mineur quelque soit son âge.
- Art. 55 : Accès au dossier par les différentes parties.
- Art. 56 : Procédure – audiences séparées pour chaque mineur - Mesures contre les parents, mineurs ne sont parties.
- Art. 57 : Permet au juge de se retirer en chambre du conseil.
- Art. 58 : Définissant la procédure d'appel et d'opposition.
- Art. 59: Relatif au pouvoir de la Cour d'appel de prendre des mesures provisoires.
- Art. 60 : Définissant les règles de révision des mesures (Voyez ce qui est dit plus loin concernant le pouvoir de modification d'office du juge de la jeunesse).
- Art. 61 bis : Relatif à la délivrance de copies des jugements et arrêts.

4.3) PARCOURS DU JEUNE EN DANGER SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE : PROCEDURE NON URGENTE :



*« **Art. 8**. Après avoir constaté que **la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée** soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, **a été refusée ou a échoué**, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.*
*La **santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise** lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement ».*

4.3.1) Le renvoi du dossier par les instances communautaires au procureur du Roi :

Lorsque l'aide volontaire a échoué, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou la commission de médiation peuvent transmettre le dossier au procureur du Roi s'ils estiment que le jeune est en danger.

Cette transmission n'est donc pas obligatoire. (Par exemple, un conseiller pourrait estimer que les retards et quelques absences scolaires d'un jeune sont le signe d'une difficulté mais pas d'un danger au sens de l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise. A défaut, d'accepter ou de

coopérer avec son service, le conseiller de l'aide à la jeunesse pourrait décider de fermer son dossier ou de suspendre son intervention, sans pour autant transmettre ce dossier au parquet.)

Le renvoi du dossier du SAJ vers le parquet pose aussi la question de la transmission des informations que le conseiller a obtenues dans le cadre de l'aide volontaire.
Sont-elles couvertes par le secret professionnel ? Aide et protection doivent-ils être deux mondes clos ?

La position classique consiste à limiter autant que possible la transmission d'information entre le conseiller de l'aide à la jeunesse et le tribunal.
Généralement, une note de synthèse succincte est envoyée[22].
Les motifs invoqués pour justifier cette limitation sont le respect du secret professionnel et la séparation qui doit exister entre les sphères de l'aide volontaire et de l'intervention contraignante[23].

Nous pensons qu'il faut s'écarter de cette position rigide et permettre dans certaines conditions la transmission d'autres pièces.

En effet, la note de synthèse, si réduite soit elle, constitue un premier empiètement sur le principe du secret professionnel auquel est astreint le conseiller de l'aide à la jeunesse.
Il est évident que le conseiller doit permettre au procureur du Roi de s'assurer de la nécessité du recours à la contrainte, mais, la note de synthèse transmise n'exprime que la position du conseiller de l'aide à la jeunesse sans permettre la contradiction sur base d'autres éléments du dossier restés au SAJ, ce qui n'est pas sans poser des questions en terme de droit de la défense.
Elle crée aussi une incertitude juridique puisque les parties ne savent pas à l'avance quelles sont les informations qui seront transmises au tribunal par le biais de la note de synthèse.

Par ailleurs, la transmission unique de la note de synthèse oblige bien souvent les parties à devoir se soumettre à de nouvelles investigations (examen médico-psychologique, étude sociale,…). Au-delà du coût de celles-ci, élément non négligeable lorsque l'on connaît le manque de moyens dont souffrent les secteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse, les parents et enfants vivent généralement très difficilement cette obligation de se soumettre à des investigations similaires parfois quelques semaines plus tard.

Enfin, dans certains cas, cette transmission réduite aura aussi comme conséquence de retarder la prise de mesures contraignantes dans une situation pourtant qualifiée de dangereuse pour l'enfant, le juge de la jeunesse souhaitant être plus informé de la situation du jeune et de sa famille.

Il nous semble dès lors qu'avec l'accord de toutes les parties concernées, le conseiller pourrait, outre la note de synthèse, transmettre les pièces importantes de son dossier (examen médico-psychologique, étude sociale, dernier rapport du service mandaté.)

La loi du 8 avril 1965 soumet les intervenants au secret professionnel. Rien ne s'oppose, selon nous, à ce que l'on fasse application des règles prévalant pour le secret professionnel partagé.

---

[22] en Communauté flamande : cette transmission est fait par l'envoi par la bemiddelingscommissie d'une lettre contenant un avis motivé (voir art. 32, § 2, alinéa 4, du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse).
[23] Circulaire du 9 novembre 1994, M.B. 23 novembre 1994, p.29001

L’article 6 du décret néerlandophone du 7 mars 2008 va d’ailleurs clairement dans ce sens :

> « Art.6 § 1er. Sauf dans les cas prévus par ou en vertu du présent décret, *toute forme de transmission de données est interdite* entre, d'une part les comités, les services sociaux d'assistance volontaire à la jeunesse et les commissions de médiation, et d'autre par les magistrats chargés des affaires de la jeunesse et les services sociaux d'assistance judiciaire à la jeunesse.
> L'interdiction, visée à l'alinéa 1er, n'est pas d'application lorsque le mineur de moins de douze ans est apte à apprécier raisonnablement ses intérêts, compte tenu de son âge et de sa maturité, ou lorsque le mineur a atteint l'âge de douze ans et ceux qui exercent l'autorité parentale sur lui ou qui en ont la garde, *approuvent la transmission de données*. L'interdiction ne s'applique également pas aux données de base concernant :
> 1° l'identification des parties intéressées;
> 2° l'aide et l'assistance qui ont déjà été délivrées aux mineurs et, le cas échéant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui ou qui en ont la garde.
> § 2. Sans préjudice de la transmission des données réglée par ou en vertu du présent décret, les services sociaux et les commissions de médiation font parvenir :
> 1° à l'agence, des données personnelles codées en vue de la réalisation des objectifs, visés à l'article 3, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°;
> 2° à l'agence, visée à l'article 51, des données personnelles codées en vue de la réalisation de l'objectif, visé à l'article 3, alinéa 1er, 2°;
> 3° au Fonds, des données nécessaires en vue de la réalisation de l'objectif, visé à l'article 3, alinéa 1er, 2°. »

Le principe est l’interdiction et donc le respect de la vie privée. Mais, dès le départ, les parents et le jeune sont au courant qu’une partie des informations obtenues dans le cadre de l’aide volontaire pourra être transmise et, avec leur accord, d’autres pièces pourront être communiquées au tribunal.

Il nous semble aussi que la question de la communication des pièces de personnalité dans le cadre du contentieux civil relatif à la parentalité devrait être englobée dans cette réflexion. Mais c’est un autre débat.

4.3.2) Choix que peut faire le procureur du Roi :

Lorsqu’il reçoit une demande d’une instance communautaire, le procureur du Roi a différentes possibilités:

> - S’il estime que les *critères de l’article 8 ne sont pas remplis à suffisance* (pas de pièce témoignant de l’échec de l’aide volontaire, santé ou sécurité pas gravement ou actuellement compromise), il peut renoncer à saisir le juge de la jeunesse et le signaler aux parties et au SAJ ou à la commission de médiation.
> Il se peut aussi que le renvoi du dossier au parquet ait provoqué une évolution des positions des parties. Celles-ci pourraient désormais accepter l’aide volontaire. Dans ce cas, le principe général de subsidiarité de la protection judicaire par rapport à

l'aide à la jeunesse poussera le procureur du Roi à retransmettre le dossier à l'instance communautaire[24].

- S'il estime que *les conditions de l'article 8 sont rencontrées*, le procureur peut saisir le juge de la jeunesse par un *réquisitoire*[25].
Dans ce cas, le juge de la jeunesse pourra prendre toutes les investigations[26] qu'il estimera utile et/ou prononcer une mesure prévue à l'article 10 de l'ordonnance (voir plus loin procédure).

- S'il estime que *les conditions de l'article 8 sont rencontrées*, le procureur peut aussi saisir le juge de la jeunesse par voie de *citation*[27]. Le dossier sera alors rapidement fixé à l'audience publique (voir plus loin procédure).

- Enfin, le procureur du Roi a la possibilité de demander au juge par des *réquisitions* de prendre une mesure provisoire *et*, dans le même temps, de lancer *citation* pour que le dossier arrive rapidement à l'audience.

La volonté du législateur est de privilégier le passage par les instances communautaires (principe de subsidiarité de la protection judiciaire). Il semble dès lors normal que ce soit celles-ci qui transmettent la situation au procureur après avoir fait le constat de l'échec de la mise en œuvre de l'aide sur base volontaire et de l'existence d'un état de danger.

Mais, selon nous, rien ne s'oppose à ce qu'un service ou un particulier s'adresse directement au procureur du Roi pour lui demander de saisir le juge.

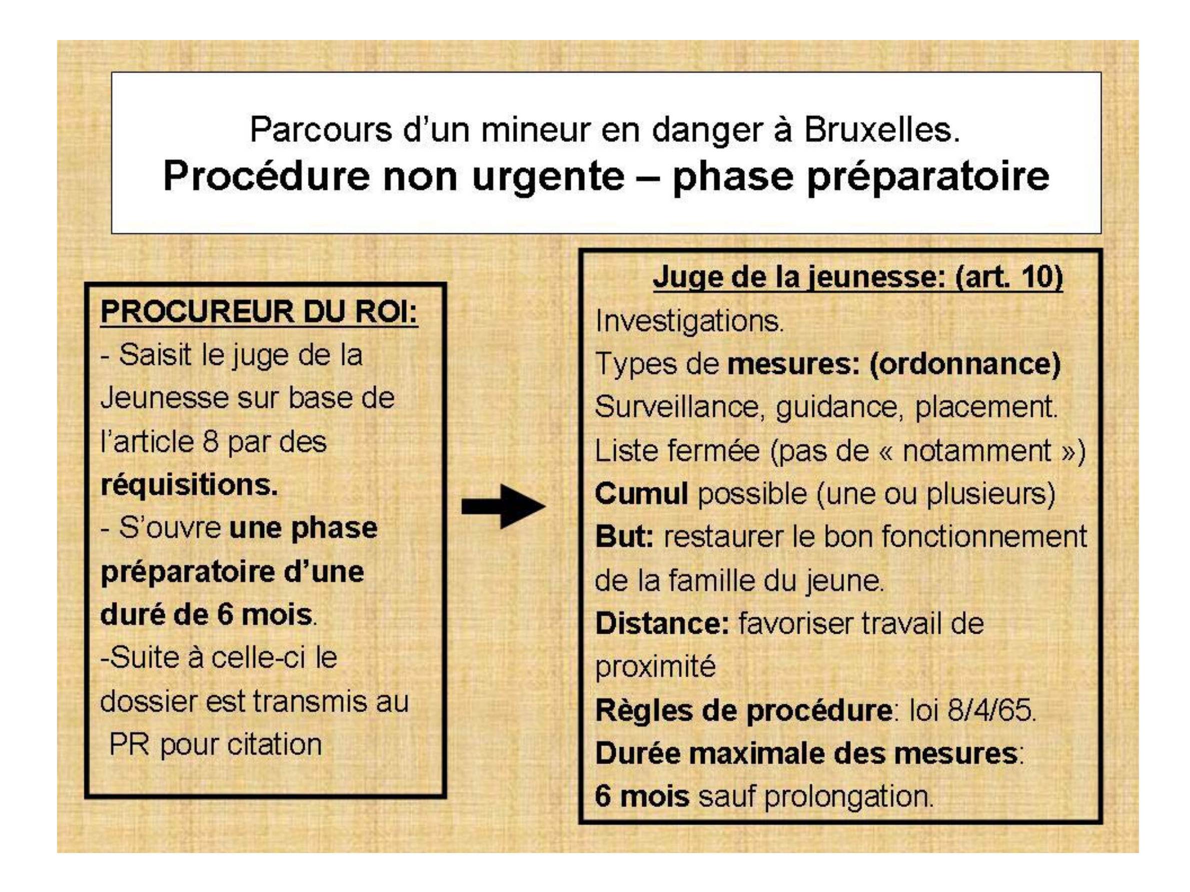
Ainsi, on peut imaginer l'hypothèse où les instances communautaires n'estimeraient pas opportun de renvoyer le dossier vers le parquet malgré un constat d'échec.

L'ordonnance bruxelloise ne prévoit pas une procédure identique à celle définie par l'article 37 du décret de la Communauté française (saisine du juge par une requête déposée par l'une des parties).
Il nous semble donc normal que, dans cette hypothèse, les parties puissent s'adresser directement au procureur du Roi.
Libre à ce dernier de donner suite ou non à cette demande.

On pourrait aussi imaginer que des parties s'adressent directement au procureur sans être passés par les instances communautaires. Dans ce cas, à défaut d'urgence à placer (art. 9 de l'ordonnance), le parquet aiguillera le dossier vers les instances communautaires d'aide à la jeunesse ou vers des services de première ligne.

[24] En Wallonie, sur base du décret du 4/3/1991, la Cour d'appel de Mons a considéré que l'accord passé au SAJ après la saisine du tribunal rendait la procédure en article 38 sans objet. Mons Jeun., 2/10/1995, J.D.J. 1996,n°152 p. 55
[25] Voir article 63 ter al. 2 a de la loi du 8/4/1965
[26] Voir article 50 de la loi du 8/4/1965
[27] Voir article 63 ter al. 2 c de la loi du 8/4/1965

4.3.3) Saisine par réquisition : phase provisoire : (Art. 11 O. br.)



Lorsque le procureur du Roi saisit le juge de la jeunesse par le biais de réquisitions[28], *une phase préparatoire de 6 mois s'ouvre*[29]. Cette phase est identique à celle qui existait pour les mineurs 36,2° et 4° de la loi du 8/4/1965. Le dépassement de ce délai de 6 mois n'est pas sanctionné par une nullité de la procédure.

Pendant cette phase préparatoire, le juge pourra convoquer le jeune et ses parents, faire procéder à des investigations (étude sociale, expertise,….), ou prendre une mesure provisoire.

> ***Ordonnance bruxelloise : « Art. 11. § 1er****. Les mesures visées à l'article 10, § 1er, peuvent être prises tant pendant la* ***phase préparatoire de la procédure que lorsqu'il est statué au fond****. Les mesures prises pendant la* ***phase préparatoire*** *de la procédure ne valent que pour une période de* ***six mois*** *à moins qu'à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, elles ne soient préalablement* ***prolongées*** *par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond… »*

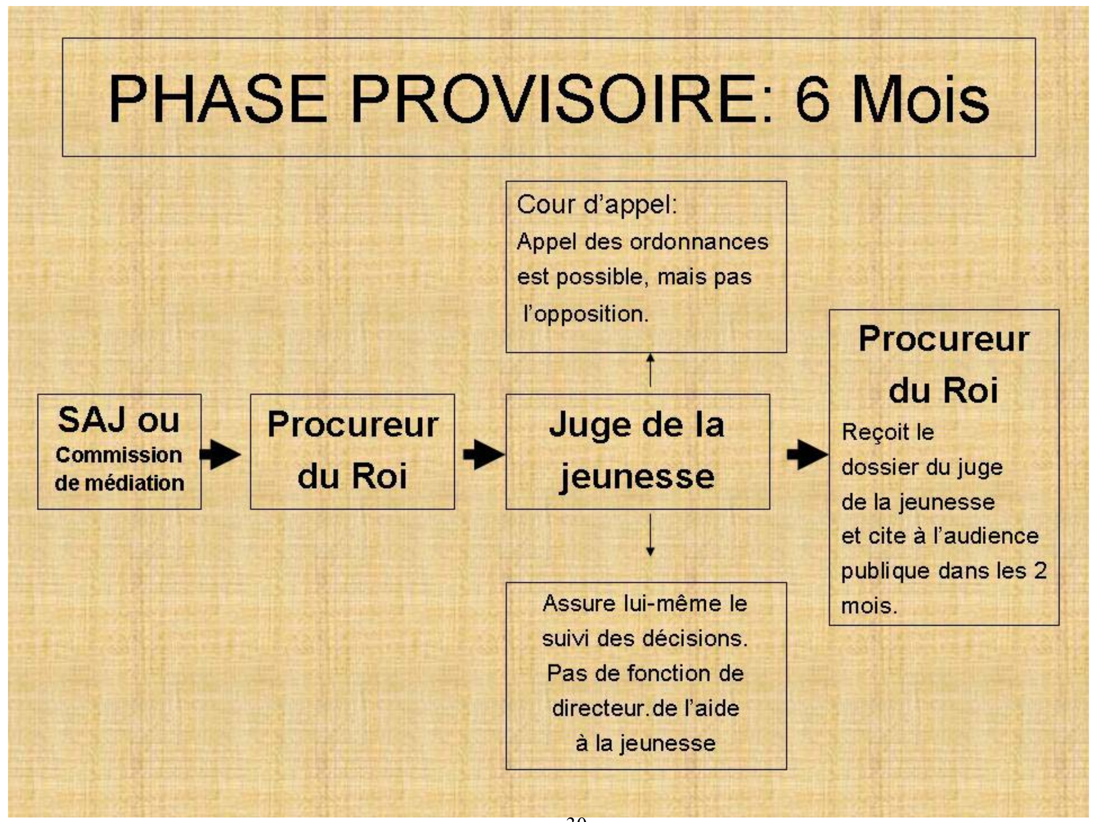
Les mesures mises à la disposition du juge sont les suivantes : (Art. 10 O.bxl.)

1° donner une **directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale** à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;

[28] Dans ces réquisitions, le procureur doit constater que le recours à la contrainte est justifié. Il doit donc définir les éléments qui le poussent à saisir le juge de la jeunesse. Ces éléments doivent exister au moment de la saisine. Le procureur du Roi demandera aussi qu'une mesure soit prise. Le juge vérifie l'existence de ces éléments.
[29] Voir art. 52 bis al 1 de la loi du 8/4/65

2° soumettre le jeune à la **surveillance** du service social compétent en lui imposant éventuellement les **conditions suivantes** :
a) **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;
b) suivre les **directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative** ou d'hygiène mentale;
c) avoir régulièrement un **entretien avec l'assistant social compétent**;
3° ordonner une **guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique** pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;
4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un **projet éducatif**,
5° imposer au jeune de fréquenter un **service semi-résidentiel**;
6° permettre au **jeune**, s'il a **plus de 16 ans**, de se fixer dans une **résidence autonome ou supervisée** et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;
7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un **centre d'accueil**;
8° placer le jeune dans un **centre d'observation et/ou d'orientation**;
9° placer le jeune dans une **famille** ou chez une personne digne de confiance;
10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera **hébergé** temporairement dans un **établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.**

L'analyse des mesures provisoires est faite au point 4.5 de cette contribution.



Le juge peut prendre une ou plusieurs mesures[30] dès sa saisine et/ou choisir de faire procéder à des investigations complémentaires.

[30] L'ordonnance bruxelloise permet le cumul des mesures : art. 10 §1

Dès que le juge de la jeunesse prend par ordonnance une mesure, un ***deuxième délai s'ouvre puisque l'ordonnance bruxelloise prévoit que la durée maximum des mesures provisoires est limitée à 6 mois***[31]**.**

A l'expiration de ces 6 mois, les mesures provisoires prennent fin automatiquement (le texte de l'ordonnance est clair : les mesures provisoires *« ne valent que pour une période de six mois »*). Il ne s'agit donc pas d'une question de procédure ou de nullité éventuelle. *Au-delà de la date limite, la mesure cesse d'exister*[32].

Il faut donc avant cette date que :

* Soit une *demande de prolongation* des mesures provisoires ait été accordée :

- Cette *demande* ne peut être formulée que par le jeune, sa famille ou les familiers[33]. Ni le parquet, ni le juge d'office ne peuvent initier cette procédure en prolongation. L'ordonnance ne spécifie pas comment le jeune, sa famille ou d'éventuels familiers (famille d'accueil,…) peuvent demander cette prolongation au juge. Le législateur a néanmoins toujours voulu s'éloigner d'un formalisme trop strict pour les parties. On peut donc imaginer qu'une simple lettre adressée au parquet ou au juge permettra de mettre en route cette procédure. Si la demande est formulée à l'audience publique même, elle sera actée à la feuille d'audience.

- La prolongation doit être faite par *jugement*[34]. Il faut donc une audience publique.

---

[31] Le délai de 6 mois prévu à l'article 11§1 de l'ordonnance bruxelloise se calcule à partir de la première mesure prise par le juge même si celui-ci modifie cette mesure. (Ex : Un juge est saisi par un réquisitoire du parquet le 15/2/10. Il convoque les parties et prend une mesure de surveillance le 25/2/10. Il l'a modifie le 14/5/10 en plaçant l'enfant. Le 25/8/10 (soit 6 mois après la première ordonnance), les mesures prennent automatiquement fin. Un jugement aura donc du être prononcé avant cette date soit pour prolonger les mesures provisoires, soit pour statuer au fond sur les conditions de l'article 8 et prononcer une mesure par jugement.

[32]Lors des débats parlementaires, l'article 11 a été amendé sur base de la justification suivante : « Il convient de concilier deux impératifs distincts : d'une part éviter que des jeunes ne fassent l'objet de mesures provisoires contraignantes qui ne soient pas délimiter dans le temps (et ne soient, dès lors, tributaires de retards procéduraux) et d'autre part offrir au jeune la possibilité de bénéficier d'un encadrement adapté s'il est en danger et que le délai de 6 mois est dépassé. », Trav. parl., op cit. B-133/2 – 2003-2004, p. 67
L'objectif du législateur est donc clairement de limiter les mesures provisoires à 6 mois mais de permettre par jugement une prolongation de ces mesures si l'intérêt de l'enfant le commande.

[33] L'ordonnance définit le terme familier comme : « les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune, en ce compris les parents d'accueil. » (Art. 2,3° O. bxl.)

[34] Dans le débat relatif aux amendements déposés, il a été précisé que : « le jugement offre la garantie d'un débat contradictoire en présence d'un avocat. La demande ne pourra émaner du parquet, étant donné que le retard de la procédure lui est imputable... » Travaux parlementaires, op cit., B-133/2 session 2003/2004, p. 42 / La justification de l'amendement n°23 qui a été adopté précise que : « L'exigence d'un jugement garantit le caractère contradictoire de la procédure ainsi mise en œuvre pour préserver les intérêts du mineur. » Trav. parl., op cit. p. 67
Normalement, l'article 63quinquies de la loi du 8 avril 196 prévoit que « si dans le cadre des procédures visées à l'article 63bis, les mesures prévues le sont pour une durée déterminée, la procédure en prolongation desdites mesures se fait suivant les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour la décision initiale ». L'ordonnance du 29 avril 2004déroge donc à ce principe en prévoyant que la prolongation d'une mesure provisoire doit être décidée par jugement. Il appartiendra donc au ministère public de fixer la cause conformément à l'article 63ter, alinéa 1er, c), de la loi du 8 avril 1965. (Avertissement motivé invitant à comparaître volontairement devant le tribunal de la jeunesse ou citation à comparaître devant ce tribunal.

Les parties en cause seront soit invitées à comparaitre volontairement à l'audience, soit citées par le procureur du Roi en vertu de l'article 63 ter de la loi du 8/4/1965, ce qui rend cette procédure particulièrement lourde voire obsolète.
Si c'est nécessaire, le délai de citation pourrait être réduit à 3 jours sur base de l'article 184 al 4 du code d'instruction Criminel.
Mais, on peut se questionner le sens cette procédure de prolongation par audience publique alors qu'à cette même audience, le juge pourrait statuer au fond.
L'hypothèse la plus probable sera celle du report d'audience. L'affaire serait fixée sur base de l'article 8 O. bxl. endéans les 6 mois suivant la première ordonnance, mais une demande de remise serait faite (ex : investigations non rentrées, vacances,…). Pour éviter de dépasser le délai de valider initial des mesures provisoires, un premier jugement de prolongation des mesures pourrait être pris par le juge.

- La prolongation est faite pour une période maximale de 6 mois renouvelable (art. 10 O. bxl. *« ...pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond…* »).

* Soit qu'une *audience au fond* sur base de l'article 8 O. bxl. ait été fixée dans les 6 mois suivant l'ordonnance. Dans ce cas, il faut que le prononcé du jugement intervienne avant l'expiration du délai de 6 mois.

Dès la saisine du juge, le parquet demande qu'un avocat soit désigné pour assister le jeune (Art. 54 bis Loi 65). Les parties doivent être convoquées en audience de cabinet avant que le juge ne prenne une mesure (Art. 52 ter Loi 65). La copie des ordonnances prises par le juge de la jeunesse doit leur être communiquée (Art. 52 ter Loi 65)

Les parties peuvent faire appel de l'ordonnance rendue (délai 15 jours à dater de la notification de la décision ou de sa remise en main propre).
Dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.
Même si l'article 52 ter ne vise explicitement que les mesures prises sur base de l'article 52, il est rendu directement applicable aux mesures prises suite aux réquisitions visées à l'article 63ter (Art. 63 quater).
Il faut donc considérer que les mesures prises provisoirement par le juge de la jeunesse sur base de l'article 8 ne sont pas susceptibles d'opposition.

Modification des mesures :

L'ordonnance bruxelloise précise que «*les mesures visées à l'article 10, § 1er, peuvent à tout moment, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, ou du ministère public être rapportées ou remplacées par une autre mesure prévue à cet article.*» (Art. 11 §2)

Le juge de la jeunesse n'a donc pas la possibilité de modifier d'office sa mesure initiale.
Il s'ensuit une évolution majeure du rôle du juge de la jeunesse à Bruxelles pour les mineurs en danger.

Lors des débats parlementaires, un amendement avait été déposé pour modifier l'ordonnance bruxelloise sur ce point et permettre que le juge puisse modifier d'initiative les mesures prises par ordonnance ou par jugement.
Cet amendement a été rejeté. La volonté du législateur nous parait donc claire en ce qui concerne le texte de l'ordonnance bruxelloise : ne pas permettre au juge de la jeunesse de modifier une mesure sans être préalablement saisi d'une demande (voir le commentaire fait ci-après quant à l'application de l'article 60 de la loi du 8/4/1965).

La demande de modification doit être faite par une des parties à la cause (jeune, parents, familier, ministère public.)

La manière dont cette demande doit s'exprimer n'est pas définie.
Selon nous, le juge pourra être saisi par un simple courrier, les réquisitions du procureur ou encore acter une demande orale faite par une partie lors d'un entretien de cabinet.

La modification peut être demandée à tout moment ce qui permet à un parent de refaire sans cesse une demande à laquelle le juge devra répondre[35].

Qu'elle soit acceptée ou refusée, la décision du juge est susceptible d'appel.

Les travaux préparatoires n'expliquent pas clairement pourquoi le juge ne peut agir d'office.
Il semble que les auteurs du texte craignaient que le juge de la jeunesse n'abuse de ce pouvoir.

Toujours est-il que ce choix nous semble regrettable. La spécificité du juge de la jeunesse tient dans cette capacité à jouer un rôle proactif. Celui-ci est moteur de l'intervention protectionnelle. Les recours existant permettent de contrer tout abus de droit.

Avec l'ordonnance bruxelloise, le *juge se trouve réduit au rôle d'arbitre des demandes des parties*.

L'article 11§2 introduit donc un paradoxe puisque dans le cadre d'une procédure contraignante, les parties sont les seules à pouvoir permettre l'évolution de la situation comme dans une procédure civile. Le juge qui peut imposer les mesures est, en même temps, soumis au bon vouloir des personnes qui devront respecter ses décisions.

Imagine-t-on en Wallonie, le directeur de l'aide à la jeunesse contraint d'attendre la demande d'une des parties pour accompagner une mesure de surveillance d'une nouvelle mesure de guidance ?

Il sera aussi intéressant de voir l'impact de ce choix sur le fonctionnement du parquet ainsi que sur les relations qu'il aura avec les juges de la jeunesse.
Souvent, si ces derniers souhaitent modifier une mesure initiale (par exemple : placer un enfant dont la situation familiale s'est fortement dégradée.), ils ne pourront pas s'adresser aux parents opposés à cette solution.
L'avocat du jeune est dans une position de porte parole du jeune. Il ne lui appartiendra pas de formuler cette demande sauf si le mineur l'y autorise.
Reste le parquet. Mais là encore la solution n'est pas évidente :

---

[35] Sur ce point encore un amendement avait été déposé pour interdire à la partie qui avait fait la demande initiale refusée de déposer une nouvelle demande avec un délai de 6 mois.

Soit le parquet ne fait que répondre positivement et de manière un peu mécanique à la sollicitation du juge de la jeunesse ce qui parait peu conforme à son rôle et à la distance qu'il doit avoir vis-à-vis du juge de la jeunesse.
Soit il devra à chaque fois se plonger dans le dossier et, eu égard aux éléments recueillis, voir l'opportunité ou non de faire une demande.
Actuellement, le procureur du Roi n'assiste pas aux entretiens de cabinet, il lui manquera donc de nombreux éléments pour lui permettre juger de l'opportunité de faire ou non une demande.
De plus, il est loin d'être acquis que le parquet ait les moyens humains et logistiques pour faire face à cette nouvelle charge de travail ?

Si le texte de l'ordonnance nous semble clair quant aux intentions de ses rédacteurs, la portée de l'article 11§2 de l'ordonnance bruxelloise pose question.
Comme nous l'avons vu plus haut, les règles de procédure devant le tribunal de la jeunesse sont définies par le législateur fédéral.
Ne doit-on pas dès lors considérer que la Commission communautaire commune a outrepassé ses compétences en définissant par le biais de l'article 11§2 une règle de procédure qui relève de la compétence du législateur fédéral et faire simplement application de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 ?

C'est le cas actuellement en Wallonie puisque le décret francophone ne prévoit rien.
Mais, cette comparaison est limitée puisque le juge n'intervient qu'en phase de jugement et, par la suite, n'applique pas les mesures qu'il a prononcées.
Il définit simplement le cadre de l'intervention du directeur. Ce dernier applique ensuite la mesure et peut modifier d'office une mesure qu'il a prise pour autant qu'il demeure dans le cadre initialement fixé par le juge.
La révision annuelle des mesures se fait en audience publique sur base d'une citation envoyée par le parquet. Le juge n'a donc pas la maitrise de la procédure.
Par contre le nouveau décret néerlandophone, tout comme le précédent, contient une règle définissant la modification des mesures[36] assez semblable à celle contenue dans l'ordonnance bruxelloise[37].

Dans la circulaire n°7/2009 (non encore publiée), le collège des procureurs généraux analyse cette question délicate.
Conscient des problèmes que suscite l'ordonnance bruxelloise, le collège des procureurs généraux estime que la Commission communautaire commune n'a pas entendu enlever au juge le pouvoir de modifier d'office une mesure.

Leur argumentation est la suivante :

> *« Plusieurs arguments permettent de considérer qu'il n'entrait pas dans les intentions des auteurs de l'ordonnance de priver le juge de la jeunesse de ce pouvoir.*

---

[36] Article 41 al1 du décret du 7/4/2008 : « …Elles peuvent être retirées en tout temps ou, à la demande du mineur, de son représentant légal, du service social d'assistance judiciaire à la jeunesse ou du ministère public, remplacées par une autre mesure prévue à cet article...»
[37] Décret 7/3/2008 art. 41 : » Les mesures, visées à l'article 38, § 1er, peuvent être prises tant au cours de la procédure préparatoire qu'au cours et après la procédure sur le fond de l'affaire; Elles peuvent être retirées en tout temps ou, à la demande du mineur, de son représentant légal, du service social d'assistance judiciaire à la jeunesse ou du ministère public, remplacées par une autre mesure prévue à cet article… »

1° L'article 11, § 2, de l'ordonnance du 29 avril 2004 ne prévoit pas explicitement que la modification ne peut être décidée que sur demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, ou sur réquisitions du ministère public.

2° Un amendement n° 10 a été déposé par M. le député Denis Grimberghs en vue de formuler l'article 11, § 2, de l'ordonnance comme suit : « Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, rapporter ou modifier les mesures visées à l'article 10, § 1er, et agir dans les limites de la présente ordonnance au mieux des intérêts du mineur. Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune ainsi que du jeune qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de six mois depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive ».

Cet amendement visait essentiellement à prévoir les conditions dans lesquelles la demande de levée ou de modification pourra être formulée par le jeune, sa famille et ses familiers [38].

Cet amendement fut rejeté par la commission des affaires sociales. Déposé à nouveau en séance plénière, il connut le même sort[39].

La discussion a porté exclusivement sur l'opportunité d'imposer au jeune, à sa famille ou à ses familiers d'attendre six mois avant d'introduire une telle demande et de leur imposer un nouveau délai d'attente de six mois pour introduire une nouvelle demande en cas de rejet d'une première demande[40]. Le rejet de l'amendement n'apparaît dès lors pas être un argument suffisant pour considérer que le législateur a entendu écarter toute possibilité pour le juge de lever ou de modifier d'office la mesure.

3° De plus, la Commission communautaire commune n'a pas abrogé l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 qui organisait la révision des mesures prises à l'égard

---

[38] La justification de l'amendement était formulée comme suit : « Il nous semble opportun de permettre au juge de modifier d'office la mesure s'il l'estime nécessaire (les droits du jeune et de sa famille étant respectés bien sûr : droit d'être entendu, accès au dossier, droit d'appel), Par contre, il convient de se demander s'il est opportun de permettre au jeune et à sa famille de demander à tout moment la modification de la mesure (ex : un jeune placé pourrait 15 jours après le début de son placement demander la modification de la mesure. Devant le refus du juge, il peut faire appel. Si la cour répond aussi par la négative, rien ne l'empêcherait de reposer la question au juge un mois plus tard, et de refaire appel devant le refus du juge, etc. Des parents pourraient rester continuellement dans le conflit en remettant sans arrêt en cause les décisions prises ». Voy. le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Doc. B. 133/2, 2003/2004, p. 61 et 62.

[39] Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Compte rendu intégral de la séance plénière du 23 avril 2004, p. 39 et 49.

[40] L'opposition à l'adoption de l'amendement fut formulée comme suit : « *Il ne convient pas de laisser au seul ministère public la faculté de demander un changement des mesures, en excluant cette possibilité pour les premiers concernés que sont le jeune et sa famille. La députée ajoute que le présent projet a l'avantage de permettre au juge de modifier en tout temps une mesure à la demande du jeune et de sa famille, y compris pendant la phase préparatoire* » (voy. l'intervention de la députée A.S. Mouzon, Doc. B. 133/2, 2003/2004, p. 43).

des mineurs en danger sur la base de l'article 36, 2°, de ladite loi. Le droit de rapporter ou de modifier une mesure constituant une règle de fond et non de procédure, le législateur communautaire était compétent[41] *pour abroger cette disposition de la loi*[42]*, la modifier*[43]*, voire intégrer dans sa propre législation des dispositions organisant la levée, la modification et la prolongation des mesures*[44]*.*

La Commission communautaire commune a donc fait le choix de maintenir la disposition de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 tout en intégrant dans l'ordonnance des dispositions relatives à la levée et à la modification des mesures. Or l'article 60 précité prévoit explicitement que le « tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, rapporter ou modifier les mesures prises… ».

Pour autant que les dispositions de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965[45] *et celles de l'article 11 de l'ordonnance ne soient pas incompatibles, elles seront toutes deux appliquées. Dans la mesure où l'article 11, § 2, de l'ordonnance n'interdit pas au juge de la jeunesse de rapporter ou de modifier d'office la mesure, il y a lieu de considérer qu'il le peut.*

4° Refuser ce pouvoir au juge de la jeunesse modifierait fondamentalement les rôles respectifs du juge et du ministère public, ce dernier devenant, en quelque sorte, responsable du suivi de la mesure, ce que les auteurs de l'ordonnance n'ont pas exposé comme objectif[46] *» (Circulaire 07/2009, p.11).*

Certains des arguments avancés par le collège des procureurs généraux nous semblent faibles ou contraires aux travaux préparatoires :

Ainsi dire que « *l'article 11§2 ne prévoit pas explicitement que la modification ne peut être décidée que sur demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, ou sur réquisitions du ministère public »* et en déduire que le juge pourrait le faire est surprenant.
On pourrait dès lors imaginer ce que l'on veut chaque fois que le législateur n'a pas rédigé un texte fermé.
Prenons l'exemple des mesures prévues à l'article 10 de l'ordonnance bruxelloise. Le texte énonce une série de mesures que le juge peut prendre. Comme la formulation employée n'interdit pas que le juge en prenne d'autres, il faudrait en déduire que ce serait possible. On

[41] Le législateur communautaire puise sa compétence dans l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire faisant partie des matières personnalisables. La Commission communautaire commune est donc compétente, à l'intérieur de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour régler la protection judiciaire des jeunes en difficulté.
[42] Ce fut le choix de la Communauté germanophone qui abrogea l'article 60 par l'article 43, 2°, du décret du 20 mars 1995.
[43] Voy. l'article 23, 4°, des décrets coordonnés de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse.
[44] La Communauté française a prévu une disposition visant uniquement la durée et le renouvellement de la mesure d'aide (article 10 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse). Elle n'a donc pas abrogé l'article 60 de la loi du 8 avril 1965.
[45] Dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées à cette disposition par le législateur fédéral après le transfert de compétence aux communautés.
[46] Cela impliquerait que les rapports des institutions et services intervenant devraient être communiqués directement au ministère public afin de lui permettre d'exercer cette mission de suivi.

pourrait même imaginer un placement en milieu fermé puisque l'ordonnance ne l'interdit pas explicitement (l'ordonnance parle de placement en milieu ouvert et non de placement *que* dans un milieu ouvert.)

Cet argument est donc peut convainquant et générateur à terme de dérives.

Il nous semble les principes généraux du droit commandent que, pour toute atteinte aux droits et libertés des parties, l'interprétation restrictive soit préférée. Soit le texte donne explicitement une compétence au juge, soit il faut considérer qu'il n'en a pas. Ici, l'ordonnance n'attribue pas ce droit au juge, donc il ne l'a pas.

L'amendement cité dans la circulaire visait d'ailleurs clairement la question du pouvoir du juge et s'appuyait sur les auditions des magistrats ainsi que sur la note qu'ils ont déposée et qui est annexée aux documents parlementaires.

Les juges avaient parfaitement compris la portée de l'ordonnance puisque, concernant l'article 11§2 en projet, ils avaient écrit ceci :

> *« Dans la mesure où le* ***projet d'ordonnance ne permet pas au juge de modifier d'office*** *les mesures, nous nous posons la question de savoir s'il n'outrepasse pas les compétences des Communautés. » (Docs, B 133/2 2003-2004, p.72)*

L'amendement visait donc deux problèmes distincts de manière explicite : La capacité des juges à modifier d'office les mesures et les conditions dans lesquelles la demande de levée ou de modification pourra être formulée par le jeune, sa famille et ses familiers.

Que la discussion lors des débats parlementaires ait plus porté sur le second problème n'enlève rien quant au fait que l'entièreté de l'amendement ait été refusée par un très large majorité de voix.

Les propos de Mme. A-S Mouzon pour s'opposer à l'amendement proposé laissent peu de place au doute :

> « *Il ne convient pas de laisser au seul ministère public la faculté de demander un changement des mesures, en excluant cette possibilité pour les premiers concernés que sont le jeune et sa famille. La députée ajoute que le présent projet a l'avantage de permettre au juge de modifier en tout temps une mesure à la demande du jeune et de sa famille, y compris pendant la phase préparatoire* »
> (voy. l'intervention de la députée A.S. Mouzon, Doc. B. 133/2, 2003/2004, p. 43).

Il faut donc admettre que l'ordonnance bruxelloise n'a pas entendu donner ce pouvoir au juge de la jeunesse.

Par contre, la circulaire rappelle à juste titre que l'article 60 de la loi du 8/4/1965 n'a pas été abrogé par le législateur.
Oubli ou volonté, bien malin qui pourra le dire.
Ceci étant, il y a coexistence de deux normes ce qui démontre une fois de plus toute la complexité de notre système institutionnel.

Les procureurs généraux estiment que l'article 60 n'est pas une règle de procédure mais une règle de fond. Cette matière serait donc de la compétence des communautés et non du

législateur fédéral[47]. Si les communautés choisissent de ne pas abroger l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, il faudrait considérer qu'elles choisissent implicitement de s'y référer.

Ce raisonnement nous paraît à nouveau sujet à questions.

En admettant que la révision des mesures relève de la compétence du législateur communautaire, comme le propose le Collège des procureurs généraux, il faut s'en référer à la dernière norme édictée par ce législateur. En l'occurrence, il s'agit de l'ordonnance bruxelloise qui clairement enlève ce pouvoir au juge. Ne faut-il pas considérer que cette norme plus récente vient implicitement abroger le vieil article 60 ?

Il nous semble préférable d'affirmer que la révision des mesures est une règle de procédure et, qu'à ce titre, c'est la loi du 8 avril 1965 qui s'applique.

La jurisprudence viendra sans doute rapidement éclaircir cette question.

Suspension des mesures :

Les ***mesures*** visées à l'article 10, § 1er O.bxl sont ***suspendues*** lorsque le jeune est sous les drapeaux ou lorsqu'il est confié à une institution psychiatrique en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (Art. 11 §4 O. bxl).

Fin des mesures :

Elles prennent ***fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans sauf*** si elles ont été ***préalablement prolongées par jugement***, à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de ***vingt ans*** (Art. 11§5).

Ce point est une autre évolution majeure par rapport à l'article 36,2° de la loi de 1965 puisque désormais, le juge pourra prolonger les mesures à l'égard d'un jeune au-delà de ses 18 ans. Le renvoi vers le SAJ n'est donc pas la seule solution.

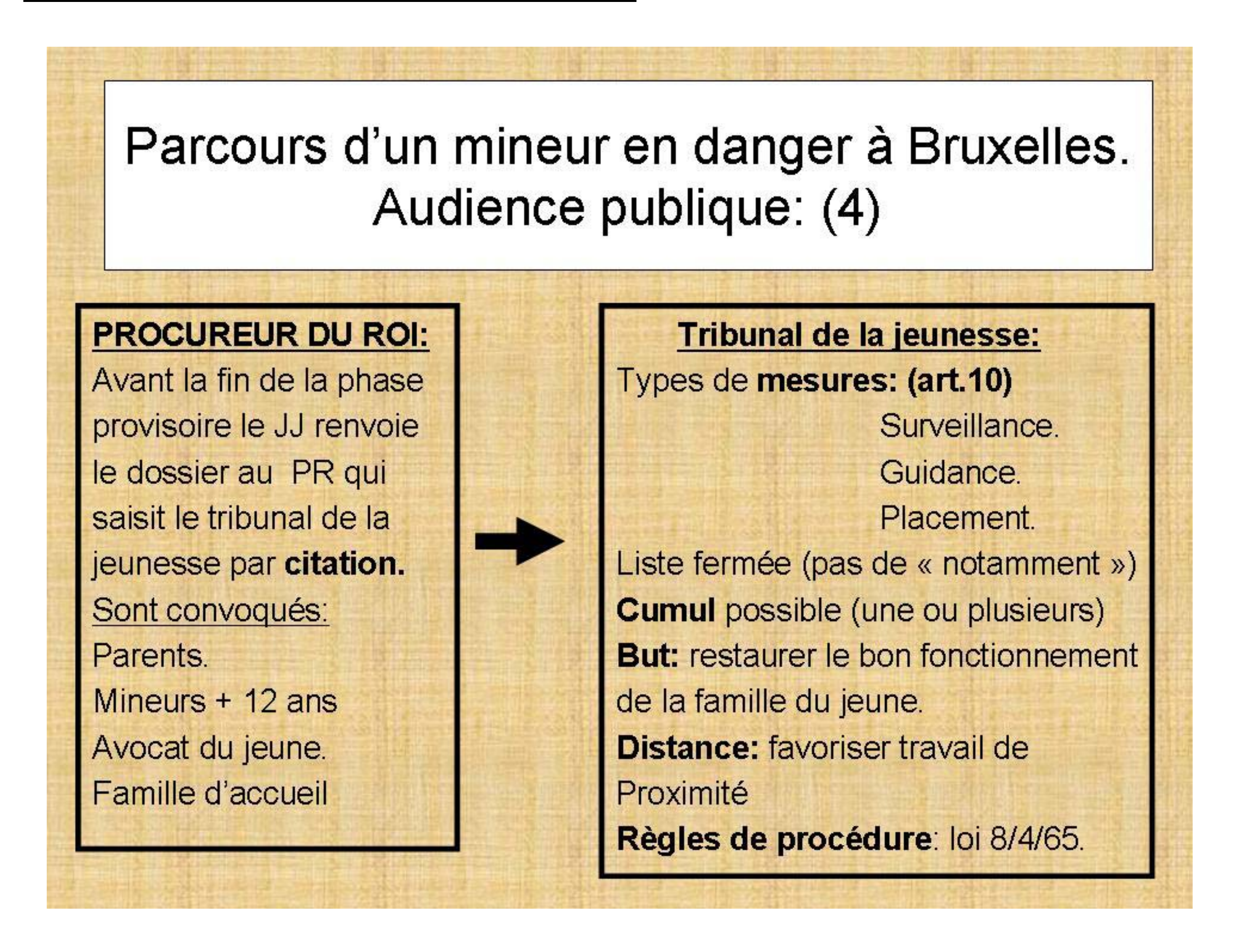
Les mesures prenant fin de plein droit à 18 ans, il faut qu'un jugement intervienne avant que le jeune ait atteint cet âge.

Rappelons en fin que les mesures prises par jugement ne peuvent rétroagir. Aussi, si le délai initial des mesures prises lors de la phase provisoire (6mois) ou le délai de validité des mesures prises par jugement sont dépassés, le juge ne pourra plus couvrir le temps séparant la fin de la mesure antérieure de la nouvelle décision[48].

---

[47] Contra Th Moreau et Fr Tulkens, Droit de la jeunesse, op cit., p . 923. Ces auteurs estiment au contraire qu'il s'agit d'une règle de procédure et qu'elle relève de la compétence du législateur fédéral.
[48] En ce sens, voyez la circulaire des procureurs généraux, n°7/2009, p.9

4.3.4) Saisine par citation: phase de jugement:



Après avoir reçu le dossier des instances communautaires, le procureur du Roi peut saisir à tout moment le tribunal de la jeunesse par voie de citation.

Hypothèses de saisine :

* Lors de la première saisine du tribunal de la jeunesse, trois cas de figure se présentent :

- Le juge est saisi par voie de réquisition. 6 mois après sa saisine, il transmet le dossier au parquet qui a un délai de 2 mois pour fixer le dossier à l'audience publique (Art. 52 bis Loi 8/4/65). Cette hypothèse sera sans doute la plus fréquente.

- Le procureur du Roi ne saisit pas le juge au provisoire et décide de fixer directement l'affaire en audience publique. Aucune mesure ne pourra être prise avant cette audience.

- Le procureur du Roi saisit concomitamment le juge par des réquisitions lui permettant de prendre des mesures provisoires et fixe l'affaire en audience publique.

Citation :

La citation vise les personnes suivantes (Art. 63 ter al 3 Loi 8/4/65):

> *« la citation ou l'avertissement doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action. »*

Si la citation n'a pas été régulièrement envoyée à une partie qui n'est pas présente, l'affaire devra être remise pour régulariser les citations.
Si la partie se présente malgré tout, le tribunal pourra acter sa comparution volontaire.

Moment de l'audience
Dans la circulaire n°7/2009, le collège des procureurs généraux prévoit une procédure permettant de respecter les délais des mesures provisoire prévus par l'ordonnance bruxelloise:

> *« On ne perdra pas non plus de vue la disposition de l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 qui dispose que « la durée de la procédure préparatoire est limitée à six mois à compter de la réquisition prévue à l'article 45,2.a) jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations », et qui prévoit que ce dernier « dispose alors d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse ».*
>
> *Il s'impose dès lors d'agir avec diligence afin de permettre le prononcé d'un jugement au fond avant le terme des mesures provisoires. A cette fin, les modalités suivantes ont été convenues entre le parquet et le tribunal de la jeunesse de Bruxelles :*
>
> *le dossier sera communiqué au parquet dans les trois mois de la décision ordonnant la mesure provisoire et au plus tard dans les six mois de la saisine.*
> *Ex 1 :*
>
> *01/01/10 : saisine*
> *01/03/10 : mesure provisoire*
> *➔ dossier communiqué le 01/06/10*
> *Ex 2 :*
>
> *01/01/10 : saisine*
> *01/05/10 : mesure provisoire*
> *➔ dossier communiqué le 01/07/10*
>
> - *le parquet fixera immédiatement le dossier après la communication à toutes fins, de manière à permettre le jugement au fond avant le terme de la mesure provisoire. » (Circulaire des procureurs généraux n°7/2009, p.7)*

Déroulement de l'audience :
Lors de l'audience, les débats porteront sur l'existence des conditions de saisine prévues à l'article 8 de l'ordonnance et sur la mesure qui devrait être prise ou maintenue.
Le procureur devra démontrer que l'aide volontaire avait été tentée et avait échoué avant la saisine du juge[49].

[49] La Cour d'appel de Bruxelles a considéré dans le cadre du décret de l'aide à la jeunesse du 4/3/1991 qu'il faut se placer au moment de l'intervention sociale pour vérifier le refus des parties d'une aide volontaire. Bxl Jeus., 29/5/1995, JDJ 1996, n°152, p.90

Le refus peut émaner des parents mais aussi du jeune. En cela, l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise contourne l'écueil du décret de l'aide à la jeunesse du 4/3/1991 (Communauté française) dont l'article 38 ne vise que le refus des parents.

Le procureur doit aussi démonter qu'il existe une situation de danger nécessitant le recours aux mesures contraignantes[50].

Pour le refus de l'aide le procureur du Roi se reporte au moment du passage devant l'instance communautaire, par contre, l'analyse de l'état de danger doit s'analyser au moment de l'audience (le texte de l'article 8 utilise le temps présent :… «*est* actuellement et gravement compromise»).

Le procureur ne doit pas lors de chaque audience démontrer que le recours à l'aide volontaire est impossible au moment de l'audience[51].

L'aide volontaire doit obligatoirement être envisagée avant le recours au tribunal de la jeunesse, mais une fois ce dernier saisi, il ne faut plus continuellement se poser la question du retour vers l'aide volontaire pour valider l'action protectionnelle[52].

Mesures:

Les mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse sont les mêmes que lors de la phase provisoire (Voir plus haut).

Accès au dossier :

L'accès au dossier est défini par l'article 55 de la loi du 8/4/65 : Les parents, la famille d'accueil et leurs avocats ainsi que l'avocat du jeune ont accès à l'intégralité des pièces du dossier.

Appel et opposition :

L'*appel* est possible dans un délai de 15 jours suivant la date du prononcé. (Art. 58 Loi 8/4/65)
Si une des parties a fait défaut, elle peut faire *opposition au jugement* dans les 15 jours suivant la date de la connaissance de la décision. (Art. 58 Loi 8/4/65)

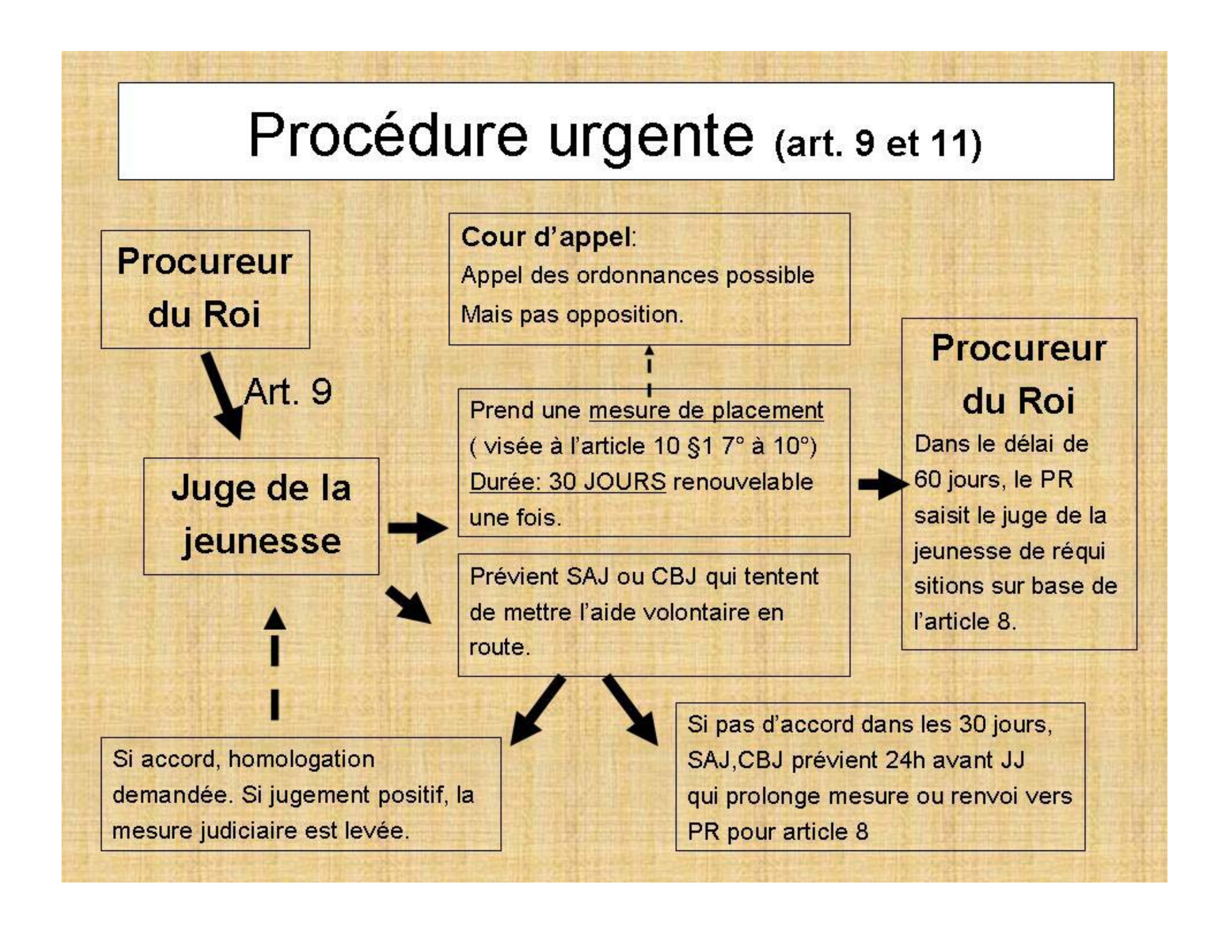
---

[50] Sur l'interprétation extensive de l'état de danger et ses dérives, voir Th. Moreau et Fr Tulkens, op cit. p. 427 à 429.

[51] Les termes de l'ordonnance nous semblent clairs sur cette question : « Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire***, qui a dû être préalablement envisagée** … **a été refusée ou a échoué »**.*
Par contre, le décret de l'aide à la jeunesse francophone emploie le présent qui force le tribunal de la jeunesse a se poser chaque année la question du maintien du dossier dans le cadre de l'aide contrainte : Art. 38 § 1er. « Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 20, *est* actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait *refuse* l'aide du conseiller ou *néglige* de la mettre en œuvre. »

[52] Cela n'empêche pas qu'à un moment donné le dossier repasse au SAJ dans le respect du principe de déjudiciarisation mais ce n'est plus obligatoire.

4.4) PARCOURS DU JEUNE EN DANGER SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE : PROCEDURE URGENTE :



Art. 9. *« En cas de nécessité **urgente**, lorsque **l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave**, et lorsqu'il est démontré que **l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en route de l'aide volontaire**, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à **l'article 12**. »*

Art. 12. § 1er*. « Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures visées à l'article 10, § 1er, 7°, 8°, 9° ou 10°.*
§ 2. *La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une **durée de trente jours, renouvelable une seule fois.***
§ 3. *Lorsque le tribunal de la jeunesse a pris une mesure d'urgence, il en **avise immédiatement soit le Conseiller** de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles **soit le «Comité** voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel», selon la langue dans laquelle la procédure a été menée devant le tribunal de la jeunesse, afin que ceux-ci puissent éventuellement organiser une aide volontaire. Au cas où le jeune ne comprend pas la **langue de la procédure**, le tribunal de la jeunesse a la faculté de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité.*
§ 4*. Lorsque **l'aide volontaire a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours**, le tribunal de la jeunesse, ainsi que le ministère public, en*

sont avisés par le service compétent au moins vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai.
La mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse est immédiatement levée.
La mesure d'aide volontaire est mise en oeuvre soit par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles soit par le «Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel» dès son ***homologation par le tribunal de la jeunesse.***
Le tribunal ne peut refuser son homologation que si elle est contraire à ***l'ordre public.***
Lorsque ***l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours****, le tribunal de la jeunesse, ainsi que-le ministère public, en sont également avisés par 1è service compétent au moins vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai.*
Le tribunal de la jeunesse peut alors, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies, ***prolonger la mesure*** *pour un nouveau délai de trente jours. Toutefois, si le tribunal de la jeunesse estime inopportun de prolonger la mesure, il en avise immédiatement le ministère public qui pourra alors saisir le tribunal conformément à l'article 8.*
Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le second délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse en est avisé par le service compétent avant l'échéance de ce délai. Le tribunal de la jeunesse en avise alors le ***ministère public qui pourra saisir le tribunal de la jeunesse conformément à l'article 8. »***

4.4.1) Qui prévient le Procureur du Roi :

L'hypothèse visée par l'article 9 de l'ordonnance bruxelloise court-cirtuite provisoirement le recours aux instances communautaires de l'aide à la jeunesse.

L'idée de base de cet article est que la nécessité urgente ne permet pas d'attendre un passage devant le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le comité pour, après investigation, établir un programme d'aide.
Le placement du mineur est, dans le cas de l'article 9, la seule solution pour protéger l'enfant, et les circonstances impliquent que cette mesure soit prise très rapidement.

L'article 9 permet donc à toute personne d'alerter le parquet (école, service d'aide, hôpital, service de police, SOS enfant, proche ou familier, l'un des parents, le jeune lui-même, …).

Le *conseiller de l'aide à la jeunesse peut aussi informer* le procureur du Roi comme le prévoit l'article 32 §2, 4° du décret du 4/3/1991. Dans cette hypothèse, le SAJ suit déjà cette situation mais se rend compte qu'un placement en urgence est nécessaire sans attendre d'obtenir l'accord des parties.

Il appartiendra au procureur du Roi de vérifier si la demande qui lui est faite correspond aux conditions de l'article 9.

4.4.2) Choix que peut fait le procureur du Roi :

Lorsqu'il est informé d'une situation de danger, le procureur du Roi a différentes possibilités:

- Soit il estime que les conditions de l'article 9 ne sont pas rencontrées (Danger insuffisant, ou, une autre mesure que le placement de l'enfant permet de rencontrer le danger,…).
Dans ce cas, le procureur pourra soit classer le dossier, ou renvoyer les parties concernées vers un service de première ligne (ONE, CPAS, centre de planning familial.), ou encore renvoyer le dossier vers le SAJ ou le Comité.

- Soit il estime que les conditions de l'article 9 sont rencontrées et il saisit le juge de la jeunesse par le biais de réquisitions.

4.4.3) Procédure une fois le juge de la jeunesse saisi :

L'article 12 de l'ordonnance définit les règles applicables en cas de saisine du tribunal sur base de l'urgence à placer.

Durée de la procédure :

Précisons tout d'abord que cette procédure n'est pas limitée dans le temps, seules les mesures de placement prises sur base de l'article 9 ont une durée définie de 30 jours renouvelables une fois.

A titre d'exemple, imaginons le cas d'un juge de la jeunesse qui saisit par des réquisitions en article 9 le 1/1/2010. Le magistrat ne trouve de place disponible ni en institution, ni chez un familier.
Une place en CAU s'ouvre seulement le 12/1, le juge rend une ordonnance plaçant le jeune dans ce CAU. C'est à partir du placement du jeune que le délai de 30 jours se met à courir. La procédure en article 9 aura donc une durée maximale de 72 jours.
Eu égard au manque important de places d'urgence en communauté française, ce type de situation ne sera pas rare.

Information au conseiller ou comité :

Le paragraphe 3 de l'article 12 O. bxl. prévoit que le conseiller de la jeunesse ou le comité ne sont avisés que lorsqu'une ordonnance a été prise.

Le législateur n'avait peut-être pas imaginé qu'un juge de la jeunesse saisit sur base d'un article 9 O. bxl. n'ait pas les moyens de placer le mineur ou qu'il estime inopportun de le faire.

Toujours est-il que dans cette hypothèse, dans le respect du principe de subsidiarité de l'aide contraignante, il nous semble normal de ne pas attendre qu'une ordonnance soit prise pour que le SAJ ou le comité soit informé et puisse commencer son travail.

L'ordonnance n'empêche pas cette transmission d'information dès la saisine du juge mais commande qu'elle ait lieu au plus tard lorsque le juge prend son ordonnance. Le conseiller aura alors simplement un premier délai de travail plus long que les 30 jours du placement.

Cette information du conseiller ou du comité dès la saisine du juge permet aussi d'éviter, en cas d'absence de possibilité de placement immédiat, qu'un travail soit entrepris avec les parties.

On pourrait imaginer qu'à défaut d'un placement, le juge de la jeunesse fasse procéder à des investigations. Mais l'intérêt de celles-ci est limité à ce stade de la procédure. En effet, le juge saisit sur base de l'article 9 ne peut prendre qu'une mesure de placement en urgence.
Ouvrir l'éventail des prises en charge n'est possible que sur base de l'article 8, c'est-à-dire après un passage devant le SAJ ou comité. Autant permettre à ces derniers de rentrer en piste directement.

Mesure que le juge <u>peut</u> prendre sur base de l'article 9 O. bxl.:

L'article 12 précise que le juge *peut* prendre une des mesures visées à l'article 10 §1, 7° à 10° (Art. 10 §1, 7° : C.A.U. / 8° : COO /9° : famille d'accueil /10° : institution.)

Le juge peut donc *ne pas prendre de mesure* (par exemple, un placement volontaire de l'enfant chez quelqu'un d'autre est advenu depuis sa saisine, ou, la cause du danger a été provisoirement éloignée,…). Comme nous l'avons souligné plus haut, il nous semble que les instances communautaires doivent être averties dès ce moment pour permettre à l'aide volontaire de se mettre en place.

Mise en place d'un accord et homologation :

Première hypothèse, le conseiller ou le comité organise avec les parties un programme d'aide.

Cet accord doit être transmis au tribunal de la jeunesse et au ministère public au moins 24h avant l'échéance du premier délai de 30 jours[53].

Le tribunal pourra homologuer l'accord, ce qui aura pour effet de lever la mesure protectionnelle et de permettre la mise en œuvre de la mesure d'aide volontaire (Art. 12 § al.2).

---

[53] Les magistrats du siège, du parquet et le SAJ ont prévu que l'information donnée au tribunal soit transmise 3 jours avant l'expiration du délai de 30 jours. Ce délai de trois jours correspond au délai proposé dans l'amendement n°18 de M. Grimberghs (Doc B-133/2, p.64), rejeté en commission des affaires sociales et déposé à nouveau en vue du débat en séance plénière sous le n°4 (Doc B.133/3, 2003-2004, p.3). Le rejet de ces amendements n'empêche pas de convenir de modalités particulières de collaboration avec les instances communautaires compétentes.
Par rapport aux situations traitées par le comité de sollicitude, l'accord dégagé par les parties est le suivant :
« b) Si le Comité ne parvient pas à organiser l'aide volontaire dans le premier délai de 30 jours, il le fait savoir au tribunal de la jeunesse et au procureur du Roi, au moins trois jours ouvrables avant l'expiration du délai. En principe, le tribunal de la jeunesse prolongera la mesure. Selon les possibilités qui s'offriront au Comité, ce dernier poursuivra son action ou fera appel à la bemiddelingscommissie.
c) Si, après quarante-cinq jours, aucune aide volontaire n'a encore pu été organisée, le Comité fera, dans tous les cas, appel à la bemiddelingscommissie.
d) Si une aide volontaire peut effectivement être organisée, le Comité en informe immédiatement le tribunal de la jeunesse et le procureur du Roi et transmet, en même temps, le plan d'aide.
e) Si un accord est trouvé au sein de la bemiddelingscommissie, le président en informe immédiatement le tribunal de la jeunesse et le procureur du Roi. Le Comité transmet ensuite le plan d'aide le plus rapidement possible.
f) Si aucun accord n'est trouvé au sein de la bemiddelingscommissie, le président le fait savoir immédiatement au tribunal de la jeunesse. Celui-ci prévient à son tour le procureur du Roi en vue d'une éventuelle réquisition sur la base de l'article 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004. » (Circulaire des procureurs généraux n°7/2009 p. 6)

Pour cette homologation, la procédure prévue à l'article 63bis, § 2, de la loi du 8 avril 1965 est d'application. Celle-ci dispose que :

« L*orsque la demande tend à voir homologuer la modification d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse, la procédure est la suivante :*

a) la demande est adressée par requête de l'autorité administrative compétente au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ;
b) elle est communiquée immédiatement avec le dossier de la procédure au ministère public, pour avis ;
c) *dans les trois jours ouvrables, à compter du dépôt de la requête, le juge de la jeunesse rend une ordonnance sur avis du ministère public. Cette ordonnance est prise sans convocation des parties. Elle est notifiée aux parties et n'est pas susceptible d'opposition. Le refus d'homologation est susceptible d'appel* ».

Seul un programme d'aide contraire à l'ordre public peut être refusé par le tribunal.
Il nous semble que si le programme d'aide ne rencontre pas les prescrits des décrets communautaires (les accords nécessaires ne sont pas réunis,…), l'homologation pourra aussi être refusée.

Prolongation de la mesure initiale :

Si les parties ne sont pas arrivées à un accord lors du premier délai de 30 jours, le juge de la jeunesse et le procureur du Roi en sont avisés au moins 24 heures avant l'expiration du délai.

Le juge de la jeunesse peut renouveler la mesure de placement pour un nouveau et ultime délai de 30 jours. (Art. 12 §4 al4)

Il doit vérifier si les conditions de l'article 9 sont toujours remplies, à défaut, il ne prolongera pas le placement (par exemple, il pourrait se faire que les conditions de danger demeurent et nécessitent une aide spécialisée mais que l'urgence à placer le mineur ne soit plus recommandée. Dans ce cas, la mesure de placement ne sera pas reconduite).

La mesure de placement ayant une durée maximale de 60 jours. Le juge doit aviser immédiatement le procureur du Roi de sa décision de renouvellement du placement afin de lui permettre de saisir le tribunal sur base de l'article 8 le cas échéant.

Echec de l'aide volontaire :

Lorsque le conseiller de l'aide à la jeunesse arrive au constat qu'une aide volontaire est refusée, il transmet cette information au procureur du Roi qui pourra saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 8.
Ce constat d'échec peut arriver à tout moment durant les 60 jours de placement.

L'ordonnance bruxelloise précise que *« Le programme d'aide est seulement mis en œuvre lorsque le juge a homologué l'accord passé devant l'instance communautaire. »*

Le défaut de mise en œuvre de l'accord ne pourra donc être invoqué qu'une fois la mesure judicaire levée.

Forme de la décision :

Les décisions rendues par le juge de la jeunesse sont des ordonnances de cabinet.
Elles doivent être communiquées au mineur, à ses parents (Art. 52 ter Loi 8/4/65), et à son avocat (Art. 10 Loi 8/4/65)

Si la mesure de placement concerne un jeune de plus de 12 ans, lui et son conseil doivent être entendus préalablement. (Art. 52ter Loi 8/4/65)

Recours :

Les parties peuvent faire appel de l'ordonnance rendue (délai 15 jours à dater de la remise en main propre de la décision ou, à défaut, de la notification de celle-ci par pli judiciaire : Art. 52 ter al.5).
Le juge d'appel doit statuer dans les deux mois de l'acte d'appel (Art. 52ter al. 5).
Dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.
Même si l'article 52 ter ne vise explicitement que les mesures prises sur base de l'article 52, il est rendu directement applicable aux mesures prises suite aux réquisitions visées à l'article 63ter (Art. 63 quater).
Il faut donc considérer que les mesures prises provisoirement par le juge de la jeunesse sur base de l'article 8 ne sont pas susceptibles d'opposition.

4.5) ANALYSE DES MESURES PREVUES PAR L'ORDONNANCE :

> ***Art. 10. § 1er***. *Lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont réunies, le* ***tribunal de la jeunesse peut prendre une ou plusieurs des mesures pédagogiques contraignantes suivantes*** *:*
>
> *1° donner une* ***directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale*** *à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;*
> *2° soumettre le jeune à la* ***surveillance*** *du service social compétent en lui imposant éventuellement les* ***conditions suivantes*** *:*
> *a)* ***fréquenter régulièrement un établissement scolaire*** *d'enseignement ordinaire ou spécial;*
> *b) suivre les* ***directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative*** *ou d'hygiène mentale;*
> *c) avoir régulièrement un* ***entretien avec l'assistant social compétent****;*
> *3° ordonner une* ***guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique*** *pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;*
> *4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un* ***projet éducatif****,*
> *5° imposer au jeune de fréquenter un* ***service semi-résidentiel****;*
> *6° permettre au* ***jeune****, s'il a* ***plus de 16 ans****, de se fixer dans une* ***résidence autonome ou supervisée*** *et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;*
> *7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un* ***centre d'accueil****;*
> *8° placer le jeune dans un* ***centre d'observation et/ou d'orientation****;*
> *9° placer le jeune dans une* ***famille*** *ou chez une personne digne de confiance;*
> *10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera* ***hébergé*** *temporairement dans un* ***établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.***
>
> ***§ 2****. L'application des mesures prévues au présent article devra toujours viser à* ***restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune,*** *et, à cette fin, la* ***distance*** *entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune sera limitée dans toute la mesure du possible, sauf s'il est, dans certaines situations exceptionnelles, démontré que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution.*

Par rapport aux mesures prévues dans l'ordonnance bruxelloise, les remarques suivantes peuvent être faites :

Liste limitative : La liste des mesures prévues à l'article 10 de l'ordonnance est limitative. Le j juge devra donc nécessairement viser un des points repris à l'article 10.

Cumul : Le cumul des mesures est possible. Le magistrat pourra, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, prendre plusieurs mesures.

But des mesures : La finalité des mesures est de « ***restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune ».*** Ce point risque parfois d'être en porte à faux avec les droits reconnus aux jeunes par l'ordonnance bruxelloise (Art. 4 et svts). En effet, ceux-ci sont uniquement centrés

sur le jeune (les intervenants sont tenus de respecter avant tout les choix philosophiques, religieux et les orientations sexuelles du jeune). Il pourrait dès lors y avoir contradiction avec les valeurs de la famille.

Cette finalité des mesures a pour corolaire l'obligation de privilégier les mesures qui maintiennent le jeune le plus près de sa famille.

Mesures imposées aux parents : Le juge peut désormais imposer des directives aux parents ou aux personnes qui assurent la garde de l'enfant (Art. 10 §1 1°).
Jusqu'à présent, seul l'enfant était soumis au respect de conditions qui ne rejaillissaient que de manière indirecte sur les parents.

Surveillance : La mesure de surveillance n'est plus obligatoire en cas de placement. Cela permettra d'éviter les mesures de surveillance fictives où le délégué se mettait en retrait. (Fameux dossiers minionex).
Par contre, cette autonomisation de la surveillance a comme conséquence d'obliger à ce qu'elle soit effectivement exercée lorsque le juge la décide, même lorsque celle-ci est cumulée avec une autre mesure.

Autonomie : La mise en autonomie n'est possible qu'à partir de 16 ans.

Placement : Le placement dans une institution est exceptionnel. L'article 10 de l'ordonnance bruxelloise, sans être aussi précis que l'article 37 de la loi du 8/4/1965, crée donc une hiérarchie entre les mesures. Il faut privilégier les mesures maintenant le jeune en famille.

Le placement en centre fermé n'est pas possible pour un mineur rentrant dans le champ d'application de l'ordonnance bruxelloise puisque l'article 10§1 10° ne parle que de placement dans un « établissement ouvert approprié » et que la liste est limitative.
(En Communauté flamande, le placement d'un mineur en danger est possible).

Durée : La durée des mesures est limitée à un an maximum (Art. 11 §3).
Le délai d'un an se compte à dater du moment où la mesure est prise par le tribunal et non du moment où la mesure est effective.

L'article 11 §3 prévoit que « …Sauf celles visées aux 4°, 7° et 8° de l'article 10, § 1er, les autres mesures peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales d'un an. »
Il nous semble que cet article doit être lu comme signifiant que les mesures visées aux 4°(projet du jeune), 7° (CAU) et 8° (COO) ne peuvent être prolongées que pour des périodes plus courtes qu'un an et qu'elles ont plus que les autres un caractère provisoire[54].

Suspension des mesures : Les mesures visées à l'article 10, § 1er, sont suspendues lorsque le jeune est sous les drapeaux ou lorsqu'il est confié à une institution psychiatrique en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Fin des mesures : Elles prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans.
Une prolongation par jugement, à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers, est néanmoins possible.

[54] Voyez en ce sens les travaux préparatoires : Amendement n°24, Compte rendu intégral, B-133/2 2003/2004, p.44

Cette prolongation peut se faire pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.
La prolongation est faite par jugement suite à une audience publique.

4.6) DROITS RECONNUS AU JEUNE PAR L'ORDONNANCE :

L'ordonnance reconnaît les droits suivants au jeune :

Article 4 : L'aide contraignante prévue par cette ordonnance est un droit reconnu au jeune.
Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Commentaire :
Tout jeune rentrant dans le champ d'application de l'ordonnance peut en revendiquer la mise en œuvre. Ce principe vaut aussi pour les parents et tiers qui estimeraient nécessaire le recours à l'aide contraignante dans l'intérêt du jeune. Néanmoins, le procureur du Roi demeure la seule personne qui pourra saisir le juge de la jeunesse, ce qui sera, dans certains cas, un frein à la mise en œuvre de ce « droit » à l'aide contrainte reconnu par cet article. Il n'existe pas de recours contre les décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse ou contre son inaction comme c'est le cas en communauté française sur base de l'article 37 du décret du 4/3/1991.

Article 5 : Obligation d'agir au mieux des intérêts du jeune.

Article 6 : Respect des convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune, de même que des orientations sexuelles de celui-ci, et de la langue de sa famille.

Commentaire article 6

Le respect des convictions philosophiques, religieuses et politiques et des orientations sexuelles visé par cet article, est uniquement centré sur le jeune.
L'article 76 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse commandait le respect des convictions religieuses et philosophiques et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent.
Les décrets de l'aide à la jeunesse ont consacré un glissement de l'intervention sociale en se recentrant sur le jeune[55]. Ce sont avant tout ses droits qui sont reconnus dans les décrets.

Article 7 : Article 458 C. pénal – secret professionnel.

Tous les autres droits reconnus de manière générale au mineur (en droit interne ou par des normes internationales) demeurent bien évidemment d'application.

Commentaire article 7 :
Cette règle existe dans la loi du 8 avril 1965 et dans les décrets (art. 77 de la loi du 8/4/65, article 57 du décret du 4/3/1991 Communauté française et article 7 du décret 7/3/2008 Communauté flamande).
Son objectif est la protection de la vie privée des familles et des mineurs.

[55] Article 44 du décret du 4/4/1990 (Com. Fl.) / Article 4 du décret 4/3/1991 (Com. Fr.)

Néanmoins, les personnes qui agissent dans le cadre des mesures imposées ou dans le cadre de l'aide volontaire mandatée (SAJ, Comité) ne sont pas tenues au secret professionnel au même titre que le serait par exemple un psychologue consulté par le jeune ou sa famille.
Elles ont l'obligation d'informer les instances communautaires ou le tribunal de la jeunesse de toute information recueillie dans le cadre de leur mandat et liée à la bonne exécution de celui-ci.
Ces services doivent rédiger des rapports à l'intention de leur mandant.
Seuls les services travaillant hors mandat (AMO, psychologues choisis par le jeune ou sa famille,…) sont dépositaires de secrets et ne peuvent les divulguer.

5) ANNEXES.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l 'aide à la jeunesse (1)

Article 2 : Définitions

Article 3 : Compétence territoriale – région bruxelloise – famille du jeune .

Article 4 : Droits des jeunes – droit à l'aide prévue par cette ordonnance.

Article 5 : Droits des jeunes- intérêts du jeune.

Article 6 : Droits des jeunes - respecter les convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune, les orientations sexuelles de celui-ci, la langue de la famille à laquelle le jeune appartient.

Article 7 : Droits des jeunes – article 458 C. pénal – secret professionnel.

Article 8 : Compétence matérielle - Santé ou sécurité d'un jeune actuellement et gravement compromise + aide volontaire,préalablement envisagée, est refusée ou a échoué. – Santé et sécurité : définition.

Article 9 : Compétence matérielle – urgence - intégrité physique ou psychique du jeune directement et actuellement exposée à un péril grave + il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en route de l'aide volontaire,

Article 10 : Mesures prise sur base de l'article 8 – mesures contraignantes – cumul possible Types de mesures. But des mesures : Bon fonctionnement de la famille du jeune.

Article 11 : Mesures : durée – phase préparatoire : 6 mois – modification des mesures – Prolongation .

Article 12 : Mesures en cas d'urgence – durée - procédure

Article 13 :

Article 14 :

TITRE Ier. - Dispositions générales

Définitions et champ d'application

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière prévue à l'article 135 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :
1° jeune : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;
2° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation, ainsi que le tuteur et le protuteur;
3° familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune, en ce compris les parents d'accueil;
4° parent d'accueil : la personne à qui est confiée temporairement la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;
5° aide : l'aide spécialisée organisée dans le cadre de la présente ordonnance;
6° protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives;
7° résidence familiale : la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins.

Art. 3. La présente ordonnance **s'applique** :
1° aux jeunes dont la **résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale** et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;
2° subsidiairement, aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;
3° aux personnes qui font partie de la famille ou des familiers des jeunes;
4° aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles prises par les autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sur la base de la présente ordonnance.

TITRE II. - Les droits des jeunes

Art. 4. Tout jeune visé à l'article 3 a **droit à l'aide organisée dans le cadre de la présente ordonnance**. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Art. 5. Quiconque concourt à l'exécution de la présente ordonnance est tenu **d'agir au mieux des intérêts du jeune.**

Art. 6. Les personnes physiques ou morales chargées d'apporter leur concours à l'application de la présente ordonnance sont tenues de **respecter les convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune, les orientations sexuelles de celui-ci, ainsi que la langue de la famille à laquelle le jeune appartient.**

Art. 7. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente ordonnance est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission.
L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

TITRE III Les conditions d'intervention du tribunal de la jeunesse

Art. 8. Après avoir constaté que ***la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée*** soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, ***a été refusée ou a échoué***, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.
La *santé ou la sécurité* d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune

adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

Art. 9. En cas de nécessité ***urgente***, lorsque **l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave**, et lorsqu'il est démontré que **l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en route de l'aide volontaire**, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à **l'article 12**.

TITEL IV. - Les mesures

Art. 10. § 1er. Lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont réunies, le **tribunal de la jeunesse peut prendre *une ou plusieurs* des mesures pédagogiques contraignantes suivantes** :

1° donner une **directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale** à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;
2° soumettre le jeune à la **surveillance** du service social compétent en lui imposant éventuellement les **conditions suivantes** :
a) **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;
b) suivre les **directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative** ou d'hygiène mentale;
c) avoir régulièrement un **entretien avec l'assistant social compétent**;
3° ordonner une **guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique** pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;
4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un **projet éducatif**,
5° imposer au jeune de fréquenter un **service semi-résidentiel**;
6° permettre au **jeune**, s'il a **plus de 16 ans**, de se fixer dans une **résidence autonome ou supervisée** et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;
7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un **centre d'accueil**;
8° placer le jeune dans un **centre d'observation et/ou d'orientation**;
9° placer le jeune dans une **famille** ou chez une personne digne de confiance;
10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera **hébergé** temporairement dans un **établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.**

§ 2. L'application des mesures prévues au présent article devra toujours viser à **restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune,** et, à cette fin, la **distance** entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune sera limitée dans toute la mesure du possible, sauf s'il est, dans certaines situations exceptionnelles, démontré que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution.

Art. 11. § 1er. Les mesures visées à l'article 10, § 1er, peuvent être prises tant pendant la **phase préparatoire de la procédure que lorsqu'il est statué au fond**. Les mesures prises pendant la **phase préparatoire** de la procédure ne valent que pour une période de **six mois** à moins qu'à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, elles ne soient préalablement **prolongées** par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond.
§ 2. Les mesures visées à l'article 10, § 1er, peuvent **à tout moment**, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, ou du ministère public **être rapportées** ou remplacées par une autre mesure prévue à cet article.
§ 3. La **durée des mesures** visées à l'article 10, § 1er, est limitée à un **an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse.**
Sauf celles visées aux 4°, 7° et 8° de l'article 10, § 1er, les autres mesures peuvent être **prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales d'un an.**
§ 4. Les mesures visées à l'article 10, § 1er, sont **suspendues l**orsque le jeune est sous les

drapeaux ou lorsqu'il est confié à une **institution psychiatrique** en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.
§ 5. Les mesures prévues à l'article 10, § 1er, prennent **fin de plein droit** le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'elles ne soient préalablement prolongées par jugement, à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.

Art. 12. § 1er. Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures visées à l'article 10, § 1er, 7°, 8°, 9° ou 10°.
§ 2. La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une **durée de trente jours, renouvelable une seule fois.**
§ 3. Lorsque le tribunal de la jeunesse a pris une mesure d'urgence, il en **avise immédiatement soit le Conseiller** de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles **soit le « Comité** voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel », selon la langue dans laquelle la procédure a été menée devant le tribunal de la jeunesse, afin que ceux-ci puissent éventuellement organiser une aide volontaire.
Au cas où le jeune ne comprend pas la **langue de la procédure**, le tribunal de la jeunesse a la faculté de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité.
§ 4. Lorsque **l'aide volontaire a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours**, le tribunal de la jeunesse, ainsi que le ministère public, en sont avisés par le service compétent au moins vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai.
La mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse est immédiatement levée. La mesure d'aide volontaire est mise en oeuvre soit par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles soit par le « Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel » dès son **homologation par le tribunal de la jeunesse.**
Le tribunal ne peut refuser son homologation que si elle est contraire à **l'ordre public.**
Lorsque **l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours**, le tribunal de la jeunesse, ainsi que-le ministère public, en sont également avisés par 1è service compétent au moins vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai.
Le tribunal de la jeunesse peut alors, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies, **prolonger la mesure** pour un nouveau délai de trente jours. Toutefois, si le tribunal de la jeunesse estime inopportun de prolonger la mesure, il en avise immédiatement le ministère public qui pourra alors saisir le tribunal conformément à l'article 8.
Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le second délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse en est avisé par le service compétent avant l'échéance de ce délai. Le tribunal de la jeunesse en avise alors le **ministère public qui pourra saisir le tribunal de la jeunesse conformément à l'article 8.**

Art. 13. La collaboration d'institutions et de services relevant de la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande à l'exécution des mesures visées aux articles 10 et 12 fait l'objet d'un **accord de coopération** que la Commission Communautaire commune conclut avec la Communauté française et la Communauté flamande.
L'exécution des mesures visées ne pourra être réalisée que par des services agréés par l'autorité compétente.

TITRE V. - Dispositions financières

Art. 14. Le tribunal de la jeunesse fixe, après enquête sur les capacités financières des intéressés, la **part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments**, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises en application des articles 8 à 12. Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause y sont appelés.
Cette décision est susceptible d'appel et de révision.
La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.
Le recouvrement, par les pouvoirs qui allouent des subsides, des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article

2277 du Code civil.

Art. 15. Le gouvernement compétent reçoit notification de toute décision prise en vertu de la présente ordonnance lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française ou de la Communauté flamande.

TITRE VI. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 16. Les articles suivants sont abrogés ou modifiés dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :
1° les articles 1er et 2, l'article 3, modifié par la loi du 9 mai 1972, les articles 4 à 6, l'article 29, alinéa 2, les articles 30 et 31, l'article 36, alinéa premier, 1° à 3°, les articles 39 et 41, l'article 64, modifié par la loi du 25 juin 1969, les articles 66 à 71, l'article 74, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa, l'article 79, alinéa premier et l'article 98 sont abrogés;
2° à l'article 29, alinéa 3, les mots « ou au comité de protection de la jeunesse » sont supprimés et le mot « désigné » est remplacé par le mot « désignée »;
3° à l'article 34, alinéa premier, modifié par la loi du 31 mars 1987, les mots « au comité de protection de la jeunesse » sont remplacés par les mots « aux institutions concernées »;
4° à l'article 63, alinéa premier, les mots « 1°, 3°, et » sont supprimés;
5° à l'article 72, alinéa premier, les mots « par le comité de protection de la jeunesse » sont supprimés;
6° à l'article 86, alinéa premier, c, les mots « ou le comité de protection de la jeunesse » sont supprimés et le mot « désigné » est remplacé par le mot « désignée ».

TITRE VII. - Disposition finale

Art. 17. L'article 13 entre en vigueur le jour de la publication de la présente ordonnance au Moniteur belge.
Les autres articles entrent en vigueur après que l'accord de coopération- prévu à l'article 13 ait reçu les assentiments requis, à la date fixée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune.

______

Note
(1) Session ordinaire 2003-2004.
Documents de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. - Projet d'ordonnance, B-133/1. - Rapport, B-133/2. - Amendements après rapport, B-133/3.
Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du vendredi 23 avril 200

Extrait du décret relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse du 7 mars 2008 (Communauté flamande)

CHAPITRE IV. - Assistance judiciaire à la jeunesse.

Section Ire. - La compétence du tribunal de la jeunesse en matière de mesures pédagogiques exécutoires.

Art. 37. Le tribunal de la jeunesse connaît des situations pédagogiques problématiques :
1° lorsque le ministère public estime nécessaire une mesure pédagogique exécutoire après que l'affaire a été déférée à la commission de médiation conformément à l'article 32, § 2, alinéa quatre;
2° lorsque le ministère public démontre que toutes les conditions ci-après soient remplies :
a) une mesure pédagogique exécutoire doit être prise d'urgence;
b) il y a suffisamment d'indices que le mineur doit être protégé sans délai contre toute forme de violence physique ou mentale, blessures ou abus, négligence physique ou mentale ou traitement négligent, mauvais traitement ou exploitation, y compris des abus sexuels;
c) il s'avère impossible de prêter aussitôt une aide et assistance à titre volontaire.

Section II. - Les mesures pédagogiques exécutoires.

Sous-section Ire. - Mesures générales.

Art. 38. § 1er. Dans des situations pédagogiques problématiques visées à l'article 37, 1°, le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures suivantes :
1° donner une directive pédagogique aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur ou qui en ont la garde;
2° soumettre le mineur, pour un an au maximum, à la surveillance du service social d'assistance judiciaire à la jeunesse;
3° ordonner pour un an au maximum une guidance de la famille;
4° imposer au mineur, pour au maximum six mois, un projet éducatif ou confier le mineur, éventuellement avec les personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui ou qui en ont la garde, à un projet;
5° faire fréquenter le mineur, pour un an au maximum, une structure semi-résidentielle;
6° autoriser le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans et dispose de moyens suffisants, à avoir sa propre demeure pour un an au maximum;
7° autoriser le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans, à être locataire d'une chambre sous surveillance permanente;
8° soumettre le mineur, pour trente jours au maximum, à la guidance d'un centre d'accueil et d'orientation;
9° soumettre le mineur, pour soixante jours au maximum, à la guidance d'un centre d'observation;
10° confier le mineur à une personne ou famille digne de confiance :
a) pour un an au maximum, s'il a atteint l'âge de douze ans;
b) jusqu'à l'âge de treize ans au maximum, s'il a moins de douze ans;
11° exceptionnellement et pour un an au maximum, confier le mineur à un établissement ouvert approprié;
12° exceptionnellement et pour trois mois au maximum, confier le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans à une institution communautaire fermé approprié, lorsqu'il est démontré que le mineur se dérobe deux fois ou plus aux mesures prévues aux 10° et 11° et que cette mesure s'avère nécessaire pour le maintien de l'intégrité de la personne du mineur;
13° confier le mineur, pour un an au maximum à un établissement psychiatrique lorsque cela s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique.
§ 2. L'application des mesures, visées au § 1er, 5° à 11° inclus et 13°, doit permettre une action axée sur la famille, entre autres en limitant la distance entre le lieu de mise en oeuvre de la mesure et le domicile du mineur, à moins qu'il ne soit démontré que le seul intérêt du mineur le requiert autrement.
§ 3. Un projet éducatif, visé au § 1er, 4°, doit remplir les conditions suivantes :

1° il s'adresse à un groupe cible spécifique ou à une situation problématique particulière;
2° il est organisé par une structure agréée ou une organisation qui a conclu à cet effet une convention avec le Ministre flamand;
3° il vise à renforcer les propres soins et/ou à renforcer les soins dans le propre milieu.

Art. 39. Sans préjudice de l'application des arrêtés pris en exécution de l'article 48, § 2, concernant les visites, la correspondance, le régime éducatif et le concept et le programme pédagogiques des structures agréées, le tribunal de la jeunesse peut fixer les conditions complémentaires à l'égard des mineurs qui découlent des mesures prises conformément à l'article 38, § 1er, 2° à 13° inclus.
Ces conditions complémentaires peuvent uniquement porter sur la concrétisation de la mesure.

Art. 40. Le tribunal de la jeunesse charge :
1° une structure agréée ou, le cas échéant, le service social d'assistance judiciaire à la jeunesse de la guidance des familles visée à l'article 38, § 1er, 3°;
2° selon le cas, une structure agréée ou y assimilée ou une institution communautaire de l'organisation des mesures définies à l'article 38, § 1er, 4° à 9° inclus et 11° et de la guidance des intéressés;
3° le cas échéant, une structure agréée de la guidance de la famille ou de la personne à laquelle le mineur a été confiée, conformément à l'article 38, § 1er, 10°.

Art. 41. Les mesures, visées à l'article 38, § 1er, peuvent être prises tant au cours de la procédure préparatoire qu'au cours et après la procédure sur le fond de l'affaire; Elles peuvent être retirées en tout temps ou, à la demande du mineur, de son représentant légal, du service social d'assistance judiciaire à la jeunesse ou du ministère public, remplacées par une autre mesure prévue à cet article.
Les mesures visées à l'article 38, § 1er, 2°, 3°, 5° à 7°, 10°, 11° et 13°, prennent fin au terme du délai maximum à moins qu'elles ne soient prolongées chaque fois pour une durée ne pouvant pas dépasser le délai maximum fixé. Les mesures, visées à l'article 38, § 1er, 8°, 9° et 12° ne peuvent être reconduites qu'une seule fois.
Toutes les mesures prises au cours de la procédure préparatoire sont, prises ensemble, limitées a six mois. Lorsqu'une mesure prise après la procédure sur le fond de l'affaire, est remplacée par une autre mesure, celle-ci prend fin le jour où la mesure remplacée aurait pris fin.

Art. 42. Les mesures pédagogiques exécutoires sont suspendues lorsque le séjour du mineur dans un établissement psychiatrique est nécessaire en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.
Elles prennent fin de plein droit le jour de la majorité du mineur.

Sous-section II. - Mesures en cas d'urgence.

Art. 43. Le tribunal de la jeunesse peut prendre, sur réquisition du ministère public en vertu de l'article 37, 2°, l'une des mesures visées à l'article 38, § 1er, 4° et 6° à 13° inclus.
Les articles 38, § 2, 39, 40, 2° et 3°, 41 et 42 s'appliquent par analogie.

Extrait du décret relatif à l'aide à la jeunesse 4 mars 1991 (Communauté française)

Titre II. - Les droits des jeunes
Chapitre 1er. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes

Art. 3. Tout jeune visé à l'article 2 a droit à **l'aide spécialisée** organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Art. 4. Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de **respecter les droits reconnus au jeune** et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci.
Les personnes physiques ou morales, le groupe des institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune.
Tous les services prévus par le présent décret, y compris le groupe des institutions publiques, sont en outre tenus de respecter le Code de déontologie arrêté par le Gouvernement sur la proposition du conseil communautaire.

Art. 4bis, § 1er. Il est institué une **commission de déontologie** de l'aide à la jeunesse, dénommée commission de déontologie.
Sans préjudice de l'alinéa suivant, la commission de déontologie a pour mission de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du Code de déontologie. Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige ou une question de déontologie.
(…)

Art. 5. Le conseiller ou, le cas échéant, le directeur, **informent** les personnes visées à l'article 1er, 1° à 5° qui bénéficient de l'aide, de leurs droits et obligations notamment sur les droits que leur reconnaît l'article 37.
Toute proposition du conseiller ou du directeur doit être motivée. En aucun cas, ils ne peuvent fonder la mesure d'aide ou leur décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance des personnes visées à l'article 1er, 1° à 5°.
Toute mesure prise par le conseiller et toute décision prise par le directeur donnent lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la mesure ou de la décision et reproduisant le texte de l'article 37 du présent décret ainsi que l'article 1034ter du Code judiciaire. Cet acte est notifié au jeune, aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune.

Art. 6. Le conseiller et le directeur ne prennent, en application du présent décret, aucune mesure ou décision d'aide individuelle **sans avoir préalablement convoqué et entendu** les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître.
Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus.
La décision mentionne l'audition des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de l'absence d'audition.
Le jeune doit être associé aux décisions, qui le concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Art. 7. Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans **l'accord écrit du jeune bénéficiaire** s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36. § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes.
(…)

Art. 8. Tout demandeur d'aide qui s'adresse à une personne visée à l'article 1er, 10° à 15°,

peut **se faire accompagner de la personne majeure de son choix**.
Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Art. 9. Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs

(…)

Art. 11. À tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent **prendre connaissance de toutes les pièces du dossier** du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.
Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.
La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 10 francs par page de document copié. (…).

Chapitre II. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement
Section 1ere. - Principes généraux

Art. 12, § 1er. Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.
Sauf décision contraire motivée du juge compétent, tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection judiciaire bénéficie du même droit.

§ 2. Tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou prise en vertu des articles 37, 38 et 39 du présent décret, est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.
À cet effet, le responsable du service ou de l'institution publique invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit; il lui en délivre copie; il favorise l'exercice effectif de ce droit.

(…)

Art. 14. Le jeune placé reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 15. Toute décision de transfert d'un jeune d'un service résidentiel à un autre est prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement. La décision est prise sur le vu d'un rapport circonstancié dont une copie est adressée également à l'administration compétente.
Le transfert d'un jeune bénéficiant de l'aide visée à l'article 7, alinéa 1er, ne peut, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité, être effectué qu'après accord des personnes visées à la même disposition.
Sauf en cas d'urgence, le jeune est informé de manière adéquate des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

Chapitre II. - Les compétences du tribuna1 de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse
Modifié par D. 05-05-1999; D. 19-05-2004

Art. 37. Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil;

2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse surseoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.
La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en oeuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse.

Art. 38, § 1er. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.
Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller.
L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Art. 39. En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de

quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en oeuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en oeuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse où dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.

Extrait de la loi du 8 avril 1965 (Fédéral)

Art. 10. Toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur.

Chapitre IV. – De la compétence territoriale et de la procédure.

Art. 44. Sans préjudice (des dispositions particulières en matière d'adoption), la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.

Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi après que l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu de la résidence de l'intéressé, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, le lieu où le fait qualifié infraction a été commis.

Néanmoins le tribunal de la jeunesse compétent est :
1° celui de la résidence du requérant en cas d'application des articles 477 du Code civil et 63, alinéa 5, de la présente loi;
2° celui dans la ressort duquel la tutelle a été organisée conformément aux articles 350.10, 354.2, 478 et 479 du Code civil.

Si les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation changent de résidence, ils doivent sous peine d'amende d'un à vingt-cinq francs, en donner avis sans délai au tribunal de la jeunesse à la protection duquel cette personne est confiée.

Le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier du tribunal dessaisi.

Le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenant en cours d'instance].

Art. 45. Le tribunal de la jeunesse est saisi :
1. dans les matières prévues au titre II, chapitre II, de la présente loi et aux articles 353-10 et 354-2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478 et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46 du Code judiciaire, par une requête signée, selon le cas, par le mineurs, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, (...), membre de la famille ou membre du centre publique d'aide sociale, ou par citation à la requête du ministère public;
2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III :
   a) par la réquisition du ministère public ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues à l'article 52;
   b) par la comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en vue de statuer au fond [ou en vue du dessaisissement prévu à l'article 38 57bis], les parties entendues en leurs moyens.
   c) par la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, 47, alinéa 3 et 60, les parties étant convoquées, dans ce cas, par pli judiciaire adressé suivant les formes prévues à l'article 46, § 1er, du Code judiciaire.

Art. 46. La citation à la requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins.

(…)

Art. 50. Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé,

le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.
Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant.
Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

(…)

Art. 52bis. Hors les cas visés à l'article 52quater al 7 et 84 (article 96 de la loi du 27 décembre 2006, entrera en vigueur le 1/3/2007), la durée de la procédure préparatoire est limitée à six mois à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a), jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations.
Le ministère public dispose alors d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.
Le délai de six mois est suspendu entre l'acte d'appel et l'arrêt].

Art. 52ter. Dans les cas prévus à l'article 52, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.
L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis.
Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.
L'ordonnance contient un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu.
Une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle ci ainsi que les formes et délais à respecter. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.
Les mesures visées à l'article 52 ne sont pas susceptibles d'opposition.
En cas d'appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue dans les deux mois au plus tard à compter de l'acte d'appel.

Art. 54. Sauf dans les cas prévus au titre II, chapitre III, où elles doivent comparaître en personne, les parties peuvent se faire représenter par un avocat.
Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, ordonner la comparution personnelle des parties. Il peut, de même, convoquer toutes les personnes qui ont la garde du mineur.

Art. 54bis. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office.
Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63ter, a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.
§ 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi, copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine.

§ 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.]

Art. 55. Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.
Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposants de telles mesures.
Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile.
Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès.

Art. 56. Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section première, les mineurs intéressés ne sont pas considérés comme parties au débat, sauf lorsque

sont prises à leur égard des mesures prévues à l'article 52.
Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section II, le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf pendant le temps nécessaire à d'éventuelles confrontations.

Art. 56bis. Le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34].

Art. 57. Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité de la personne concernée, les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne concernée.
La personne concernée n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun.
Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat {} de la personne concernée.

Art. 58. Les décisions du tribunal de la jeunesse rendues dans les matières prévues au titre II, chapitres III et IV, sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part.de toutes autres parties en cause [sans préjudice des dispositions des articles 52, 52 quater alinéa 9.
Les jugements rendus dans les matières prévues au titre II, chapitre II, ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est formé par voie de requête déposée au greffe de la cour d'appel. Le greffier de la chambre de la jeunesse convoque devant celle-ci les parties qui avaient été convoquées devant le tribunal de la jeunesse; il joint aux convocations destinées aux autres parties que le requérant, une copie conforme de la requête.
(…).
Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens.

Art. 59. Le juge saisi de l'appel peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 52 (…).
Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la juridiction d'appel.

Art. 60. Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°, rapporter ou modifier les mesures prises tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde de la personne concernée qu'à l'égard de la personne concernée lui-même, et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts de la personne concernée.
Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne concernée ainsi que de la personne concernée qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Dans les cas prévus à l'article 37 quinquies, § 3, le premier délai d'attente d'un an ne s'applique pas.
Le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur peuvent demander, par requête motivée, la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52 quater après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive. Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public. Le juge entend le jeune et ses représentants légaux ainsi que le ministère public si ce dernier en formule la demande article 100 de la loi du 27 décembre 2006. Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.
Toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8° prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).
La mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8º, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4.
Les autorités compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, 10° et 11°, transmettent trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évaluation relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé.
Art. 62. Sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63bis, § 2, et 63ter, alinéa 1er, b), et les dispositions légales concernant les poursuites en

matière correctionnelle, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c)].

Art. 62bis. Dans les cas où les dispositions prises en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoient que l'exécution d'une mesure du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée.

Art. 63bis. § 1er. Les règles de procédure visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
§ 2. Toutefois, lorsque la demande tend à voir homologuer la modification d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse, la procédure est la suivante :
a) la demande est adressée par requête de l'autorité administrative compétente au greffe de la juridiction qui a rendu la décision;
b) elle est communiquée immédiatement avec le dossier de la procédure au ministère public, pour avis;
c) dans les trois jours ouvrables à compter du dépôt de la requête, le juge de la jeunesse rend une ordonnance sur avis du ministère public. Cette ordonnance est prise sans convocation des parties. Elle est notifiée aux parties et n'est pas susceptible d'opposition. Le refus d'homologation est susceptible d'appel].

Art. 63ter. Dans les procédures judiciaires visées à l'article 63bis, le tribunal de la jeunesse est saisi :

a) par la réquisition du ministère public en vue d'ordonner ou d'autoriser les mesures prévues par ces organes :
- soit dans le cadre de mesures provisoires avant de statuer au fond;
- soit dans les cas d'urgence;
b) par requête au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2;
c) dans les autres cas, par la comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou par citation, à la requête du ministère public en vue de statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens.
Dans les cas visés au b), les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public.

Dans les cas visés au c), la citation ou l'avertissement doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action.